



Liberté - Egalité - Fraternité

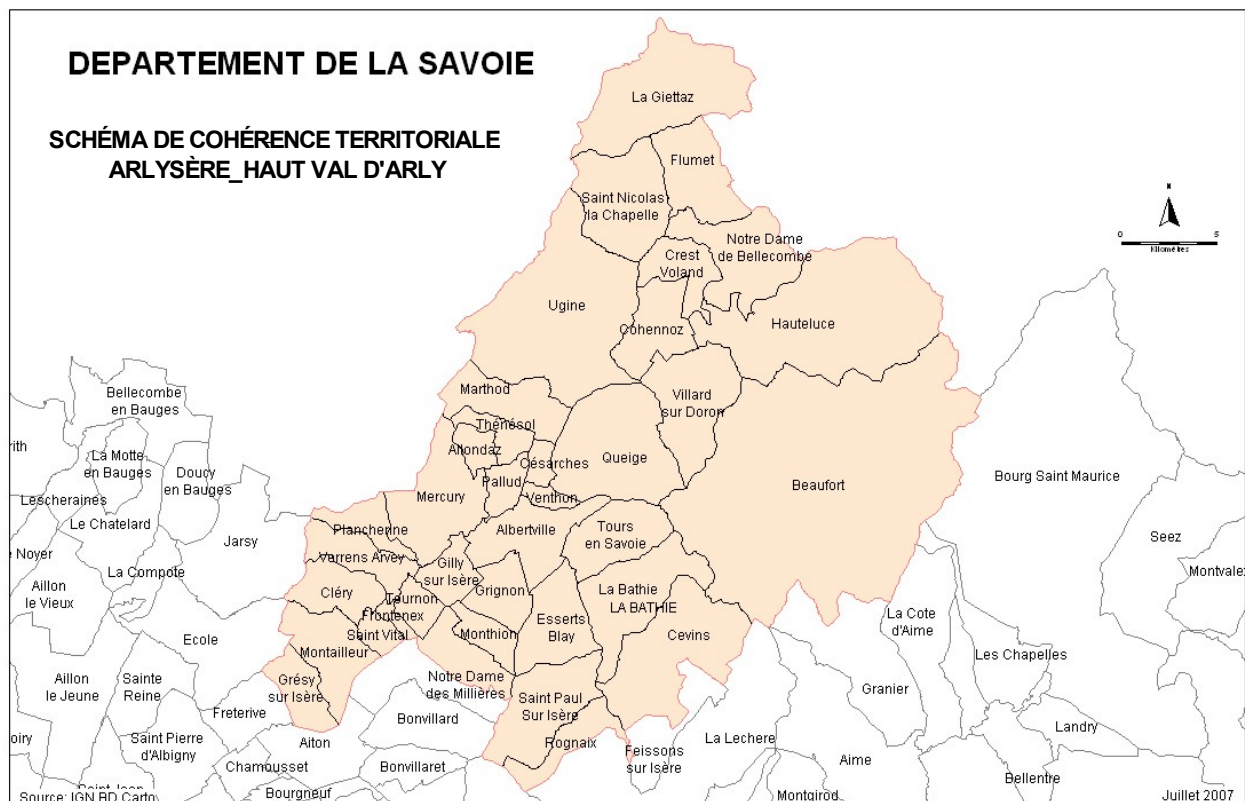
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

ARLYSÈRE HAUT-VAL D'ARLY

PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

Décembre 2007



I PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE.....3

II PROCÉDURE.....5

**III DONNÉES RELATIVES AUX PROJETS DE L'ETAT, AUX PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET
AUX SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....20**

IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE.....22

1 PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE.....22

1.1 MISE EN VALEUR DES PAYSAGES ET DES ENTRÉES D'AGGLOMÉRATIONS..... 22

1.2 PROTECTION DU PATRIMOINE..... 23

Les espaces naturels..... 29

Les Infrastructures Vertes et Bleues..... 32

Forêt..... 33

L'eau..... 35

1.5 EAU POTABLE..... 39

1.6 ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES..... 40

1.7 GESTION DES DÉCHETS 44

1.8 PROTECTION CONTRE LE BRUIT 45

1.9 QUALITÉ DE L'AIR..... 46

1.10 LES CARRIÈRES..... 46

2. ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT.....48

2.1 RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES..... 48

2.2 DYNAMIQUE EN MATIÈRE DE LOGEMENTS..... 50

2.3 POPULATIONS SPÉCIFIQUES..... 52

Schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie..... 52

Le logement des saisonniers..... 52

Les personnes handicapées..... 52

4. POLITIQUE DE TRANSPORT ET DE DÉPLACEMENTS.....55

4.1 LE DIAGNOSTIC ET LES ENJEUX EN TERME DE TRANSPORT..... 56

4.2 COHÉRENCE ENTRE URBANISATION ET ORGANISATION DES DÉPLACEMENTS..... 59

4.3 FONCTIONNEMENT URBAIN ET SÉCURITÉ DES DÉPLACEMENTS..... 59

5.PRÉVENTION DES RISQUES.....61

5.1 LES RISQUES NATURELS.....	62
Distance d'effets à prendre en compte de part et d'autre de la canalisation de gaz (selon diamètre).....	67
6. LES ÉQUIPEMENTS DES SERVICES PUBLICS.....	70
Les infrastructures relevant de l'éducation nationale.....	70
Les infrastructures de l'armée.....	70
Les infrastructures pour la santé.....	70
LES ÉTUDES EXISTANTES SUR LE TERRITOIRE	71
Carte des Infrastructures bruyantes Arrêté préfectoral 25 juin 1999 Agglomération Albertville et tableau des infrastructures bruyantes	77

I Présentation générale du territoire

Situation

Le territoire du SCOT Arlysère-Haut Val d'Arly compte trente sept communes. Il se trouve au Nord Est du département de la Savoie, au carrefour de plusieurs territoires : le val d'Arly, le Beaufortain, la Tarentaise, le bassin annecien et la Combe de Savoie, le territoire du SCOT de la région d'Albertville dispose d'une très bonne situation. Les communes d'Albertville et Ugine représentent respectivement les troisième et septième communes du département en terme de population.

Organisation du territoire

Les communes appartiennent à six cantons et se réunissent, pour trente et une d'entre elles, en trois communautés de communes (CORAL : la Communauté de communes de la région d'Albertville, Confluences : la Communauté de communes du Beaufortain et CCHCS : la Communauté de Communes de la Haute Combe de Savoie). Les six communes du haut val d'Arly (Cohennoz, Crest Voland, Flumet, La Giétaz, Notre Dame de Bellecombe et Saint Nicolas la Chapelle) n'appartiennent à aucun établissement public de coopération intercommunale.

Les trente et une communes des trois communautés de communes appartiennent au pays d'Albertville dont le périmètre a été validé en 2004.

La charte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges, qui a été soumise à enquête publique en 2006, devrait être approuvée par décret, pris sur rapport du ministre de l'environnement, fin 2007. Dix communes du territoire du SCOT de la région d'Albertville sont concernées.

Par ailleurs, deux communes, Beaufort et Hauteluce, sont intégrées dans l'espace Mont Blanc, zone pilote d'expérimentation de la politique de développement durable¹:

L'arrêté préfectoral fixant le périmètre du SCOT Arlysère-Haut Val d'Arly a été pris le 5 novembre 2007.

Évolution démographique. En 1999, on estime la population du territoire du SCOT à près de 52 000 habitants. De 1990 à 1999, l'effectif de la population a évolué différemment selon les communes. La population a globalement augmenté de 2.5% mais les effectifs de certaines communes ont diminué. Les résultats des recensements complémentaires de l'INSEE, partiels sur le territoire (24 communes sur 37 recensées depuis 2004), atténuent ce constat. En effet, pour les 24 communes recensées, la population a progressé de près de 7% depuis 1999. Le canton de Grésy sur Isère affiche le plus fort taux de progression depuis 1982.

La population est estimée à 58 000 habitants en 2006 (estimation DDE).

Occupation du sol. Le territoire du SCOT Arlysère-Haut Val d'Arly présente un caractère fortement naturel. Selon BD Carto de l'IGN, les espaces boisés et les prairies occupent la plus grande partie du

¹ Quatre objectifs principaux sont mis en avant : aider à la conservation d'un espace cultivé en soutenant l'agriculture de montagne et notamment les activités pastorales; développer une stratégie commune de sauvegarde de la nature et des paysages ; encourager un tourisme intégré compatible avec la sauvegarde des ressources et de l'environnement et limiter l'impact des transports et de leurs infrastructures dans l'intérêt des populations locales et le respect de l'environnement.

territoire. En effet, en 2002, ces deux catégories occupent près de 88% du territoire d'étude. La superficie valorisée par l'agriculture est de 19 538 hectares (SAU communale, hors alpages collectifs) soit 26.6% du territoire. Les surfaces bâties, artificielles représentaient un peu moins de 3% de la superficie totale du territoire en 2002. Néanmoins, la superficie bâtie a doublé en 25 ans.

Étalement urbain. L'urbanisation est dense en vallée, plus dispersée en zone de montagne. Près de 80% de l'espace urbanisé du territoire est, selon l'étude menée en 2001, situé en espace de vallée, à une altitude inférieure à 600m. L'espace vallée ne représente que 15% du territoire d'étude.

Les données issues de SITADEL témoignent d'un secteur de la construction dynamique. Les surfaces de logements autorisées sur le secteur pour la période 2000-2006 dépassent les résultats de la période 1990-1999. Les surfaces autorisées pour les locaux d'activités ont quant à elles diminuées de près de la moitié entre 1990-1999 et 2000-2006.

Les résidences secondaires représentent plus de 2/3 du parc de logement dans le Beaufortain et le haut val d'Arly. Dans la vallée, et dans une moindre mesure dans les communes d'Albertville et d'Ugine, la majorité de la production est constituée de logements individuels.

Le territoire du SCOT Arlysère-Haut Val d'Arly reste un territoire rural même si la périurbanisation s'étend à partir des villes d'Albertville et Ugine.

Quelques éléments d'économie locale

Les Jeux Olympiques d'hiver de 1992 à Albertville ont favorisé l'économie locale notamment le secteur du bâtiment dès 1986. Ils ont par ailleurs permis de développer l'offre en infrastructures de transports. Ainsi l'A 43 a été prolongée jusqu'à Albertville et le réseau ferroviaire est devenu accessible au TGV.

Le secteur tertiaire domine l'activité économique locale. Le tourisme est une activité économique importante. Dans le val d'Arly, les premiers équipements pour la pratique du ski apparaissent dans les années 1930 à Flumet. Les stations vont se développer progressivement surtout à partir des années 1950. Elles ont su garder un aspect village « traditionnel » même si la station des Saisies a été créée à distance du chef lieu d'Hauteluce.

Les stations de Notre Dame de Bellecombe, les Saisies, Crest Voland, Cohennoz, Flumet et Praz sur Arly sont réunies au sein de l'espace Diamant.

L'agriculture bénéficie de cinq AOC dont celle de Beaufort obtenue dès 1968. L'agriculture participe par ailleurs à l'attractivité du territoire via l'entretien des paysages et la notoriété des produits tel le Beaufort.

L'industrie est aussi présente à Ugine dès 1903 avec la construction d'une aciérie électrique. Aujourd'hui Ugitech, producteur d'acier inoxydable, emploie 1500 salariés, Areva-Cezus, producteur de zirconium, emploie 360 salariés sur le site, Timet, producteur de Titane emploie 104 salariés sur le site.

II Procédure

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) précise les grands objectifs d'aménagement et d'urbanisme à partir d'un diagnostic et d'un projet d'aménagement et de développement durable. C'est un document d'orientation.

Le schéma de cohérence territoriale doit répondre aux principes généraux d'aménagement et d'urbanisme énoncés dans les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

L'article L.110 rappelle que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transport répondant à la diversité des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

Selon l'article L.121-1, les schémas de cohérence territoriale déterminent les conditions permettant d'assurer :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural d'une part et, d'autre part, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, en respectant les objectifs de développement durable
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

L'objectif principal du SCOT est de définir le projet d'évolution d'un territoire donné dans une perspective de développement durable. Il s'agit donc d'un projet d'aménagement et de développement qui doit intégrer les dimensions sociales, économiques et environnementales locales, sans en méconnaître les caractéristiques globales.

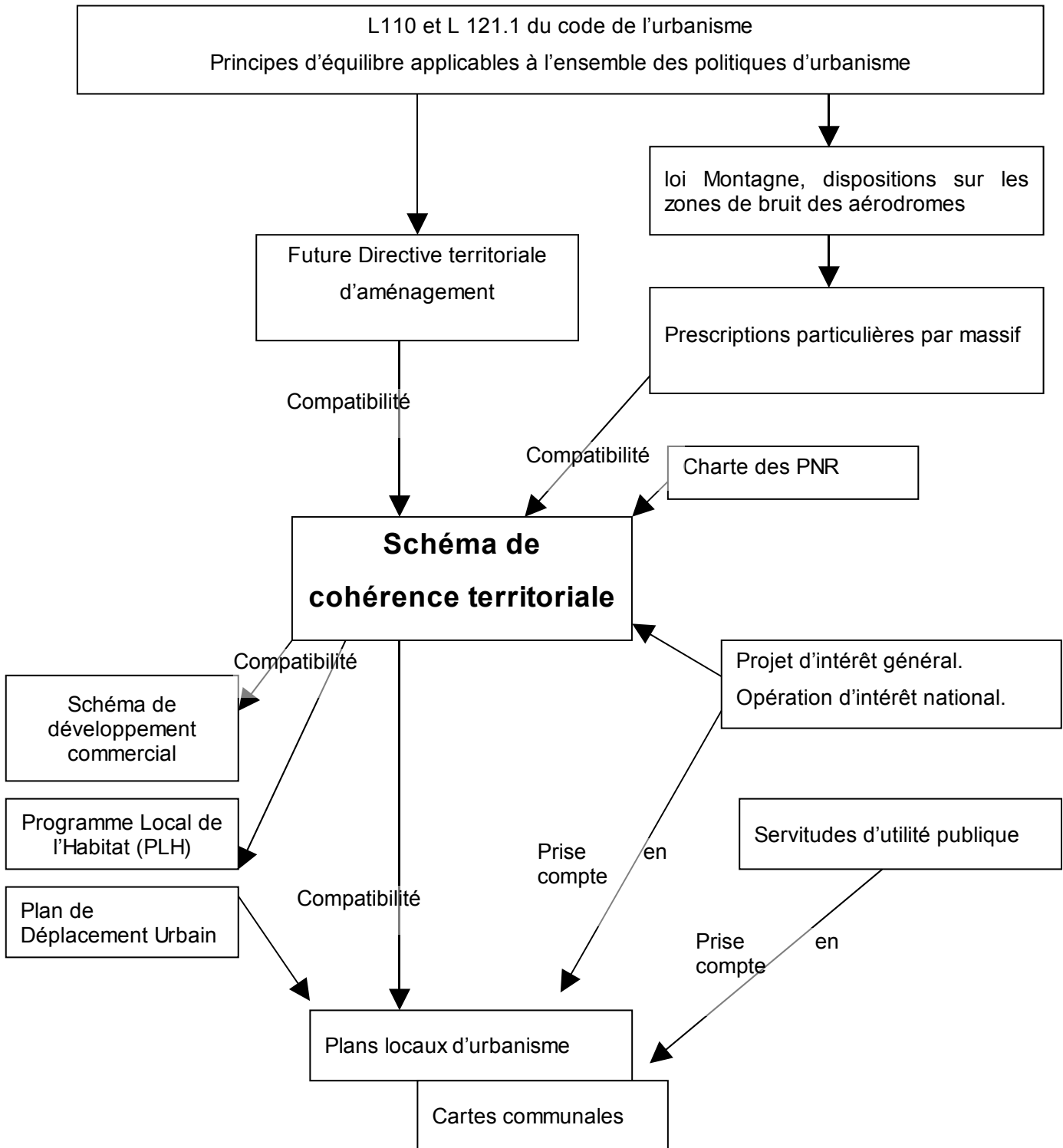
La conférence du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro consacre solennellement le développement durable le 14 juin 1992.

L'article L.110-1 du code de l'environnement expose la définition suivante : « L'objectif de développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

Le schéma de cohérence territoriale, outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, a pour vocation d'orienter l'évolution d'un territoire, dans la perspective d'un projet d'aménagement et de développement durable destiné à servir de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'organisation de l'espace, d'environnement.

Les articles L.122-1 à L.122-19 et R.122-1 à R.122-14 du code de l'urbanisme, précisent plus particulièrement les principes propres au SCOT.

La place du SCOT dans l'ordonnance juridique



Le SCOT de la région d'Albertville doit être compatible avec les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme, les dispositions de la loi montagne, la future DTA des Alpes du Nord dont les orientations sont définies par le livre blanc (consultable sur le site de la Direction régionale de l'équipement: http://www.rhone-alpes.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/Livre_blan_AdN_cle29c57b.pdf), la charte du PNR du Massif des Bauges, les éventuels Programmes d'Intérêt Général (PIG) et Opération d'Intérêt National (OIN).

Le schéma de cohérence territoriale impose ses orientations aux Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), les Plans de Déplacements Urbains (PDU), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les cartes

communales, les schémas de développement commercial... Certaines opérations d'urbanisme doivent également se conformer au SCOT : ZAC, lotissements, opérations foncières (ZAD, réserves foncières de plus de 5 hectares), les autorisations d'exploitation commerciale.

Le contenu du schéma de cohérence territoriale

L'article L.122-1 et suivants rappellent le contenu d'un schéma de cohérence territoriale.

Le SCOT comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable et un document d'orientations générales complété de documents graphiques. Les documents et décisions mentionnés au dernier alinéa de l'article L.122-1 doivent être compatibles avec le document d'orientations générales et les documents graphiques dont il est assorti. En zone de montagne il comporte s'il y a lieu « les études prévues au a du III de l'article L.145-3 et au troisième alinéa de l'article L.145-5 ».

Pour leur exécution, les SCOT peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteur qui en détaillent et précisent le contenu.

- Le rapport de présentation (R.122-2 du code de l'urbanisme) :

Il intègre l'évaluation environnementale (voir plus bas) et::

-Expose le diagnostic prévu à l'article L.122-1 (prévisions démographiques et économiques, besoins en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transport, d'équipements et de services).

-Décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération

-Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma.

-Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-18 à R.214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000.

-Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le Document d'Orientations Générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées

-Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation

-Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

-Précise le cas échéant les principales phases de réalisation envisagées.

- Le projet d'aménagement et de développement durable (article R.122-2-1 du code de l'urbanisme)

Le PADD « fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile ».

- Le document d'orientations générales (article R.122-3 du code de l'urbanisme)

-Précise les orientations générales opposables et les documents graphiques où sont représentés : la destination générale des sols, les sites naturels ou urbains à protéger, les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers.

-Précise les objectifs en matière : de logements sociaux, d'urbanisation et de desserte en transports en commun, d'équipement commercial et artisanal, de protection des paysages et de prévention des risques.

-Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

Le document d'orientations générales a pour objectif de définir les prescriptions réglementaires permettant la mise en œuvre du PADD. Il rassemble les éléments littéraires et cartographiques, opposables du SCOT.

- Les schémas de secteur

Ils sont définis à l'article R.122-4 du code de l'urbanisme. Ils comprennent tout ou partie des éléments mentionnés aux articles R.122-2 et R.122-3.

L'évaluation des incidences du SCoT sur l'environnement

Principes

Le principe de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a été introduit par la loi SRU qui prévoit l'évaluation des incidences des orientations des SCoT. L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 transposant la Directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 et relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, soumet certains documents d'urbanisme à un dispositif d'évaluation environnementale (Art L121-10 et suivants du code de l'urbanisme) très formalisé. Son champ d'application concerne les schémas de cohérence territoriale sur l'environnement (article R121-14 du code de l'urbanisme). L'article R.122-2 précise que pour les schémas de cohérence territoriale, le rapport de présentation « *analyse l'état initial de l'environnement, [...] analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une*

importance particulière pour l'environnement [...]».

L'article R121-15 définit le préfet de département en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et un avis sur l'évaluation environnementale est préparé, sous son autorité, par la DIREN (cf. circulaire du 6 mars 2006) en liaison avec les services de l'Etat concernés. Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est joint à l'enquête publique en complément de l'avis de synthèse des services de l'Etat.

Le rapport de présentation doit décrire et évaluer les incidences notables que peut générer le document sur l'environnement. Il devra présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire, et dans la mesure du possible compenser les incidences négatives et exposer les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. Pour réaliser cette évaluation, il s'agit surtout de mieux intégrer les différents aspects de l'environnement dans le dispositif d'élaboration du document de planification, pour permettre notamment d'explicitier les politiques et les partis d'aménagement retenus.

Il doit comprendre un résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

A l'issue de l'enquête publique, l'article L121-14 du CU précise que " l'autorité compétente pour approuver un des documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 121-10 en informe le public, l'autorité administrative de l'Etat mentionnée à l'article L. 121-12 (et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés).

Le rapport de présentation du document devra être complété notamment avec des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale, de l'avis de l'autorité environnementale, et des motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées (mise en œuvre de l'article 9-1b de la directive 2001/42/CE).

Méthode

Le diagnostic environnemental s'appuie sur un état initial des dimensions et domaines de l'environnement. Il doit fournir une image de l'état actuel de l'environnement, mais aussi (et surtout) de son fonctionnement, de son évolution naturelle, puis des potentialités qu'il offre. Il met en évidence les enjeux et fournit une analyse des atouts et des faiblesses de ce territoire du point de vue de l'environnement.

Dimensions	Domaines
La biodiversité et les milieux naturels : <i>Objectif : Préserver la biodiversité et la vitalité des écosystèmes par le maintien des conditions de reproduction</i>	Espèces Milieux naturels (espaces et fonctionnalités)
Les pollutions et la qualité des milieux <i>Objectif : Minimiser les rejets dans les milieux (rémission) et adapter ces rejets aux capacités de ces milieux (immiscions)</i>	Air (qualité / rejets) Eaux (qualité / rejets) Sols(qualité) Déchets(quantité / qualité)
Les ressources naturelles <i>Objectif : Assurer l'utilisation durable des diverses ressources naturelles physiques (eau, sol, énergie, espace...) en les préservant de manière à ce que les générations futures puissent avoir le même niveau de développement</i>	Eau (consommation) Sols et espace (consommation) Énergie et Matières premières

<p>Les risques</p> <p><i>Objectif : Minimiser et prévenir les risques naturels, sanitaires et technologiques pour l'homme et pour la nature afin de lutter contre tout ce qui peut porter atteinte à la santé de l'homme et aux espèces vivantes.</i></p>	<p>Risques naturels</p> <p>Risques miniers</p> <p>Risques technologiques</p> <p>Santé et Risques sanitaires</p>
<p>Le cadre de vie</p> <p><i>Objectif : Améliorer le cadre de vie quotidien des hommes et réduire les nuisances (environnement immédiat des lieux de résidence, de travail ou de loisirs :paysages et nuisances acoustiques, esthétiques...).</i></p>	<p>Paysage</p> <p>Bâtiments</p> <p>Nuisances</p>
<p>Le patrimoine naturel et culturel</p> <p><i>Objectif : Conserver et transmettre aux générations futures des éléments remarquables du patrimoine biologique, paysager ou culturel.</i></p>	<p>Sites</p> <p>Architecture et monuments</p>

La zone d'étude nécessitera d'être adaptée pour envisager les incidences sur le fonctionnement des territoires voisins et les futurs usages des différents secteurs en projet, ainsi que les solidarités pouvant être attendues.

Du croisement entre les orientations d'aménagement et les caractéristiques du territoire émergeront les incidences. L'évaluation de ces incidences nécessite d'apprécier les impacts pouvant apparaître à la suite de la réalisation des orientations. On appréciera l'importance potentielle de ces incidences sur chaque domaine en repérant leurs effets positifs ou négatifs ainsi que la possibilité et l'importance de mesures de suppression ou de réduction. Le « coût environnemental » des orientations retenues sera apprécié.

L'expression des choix de planification passe par la recherche de solutions alternatives lorsque le coût environnemental de certaines orientations peut être jugé excessif par les collectivités. La démarche conception-appréciation du coût environnemental-concertation doit donc être itérative. S'il s'avère que certains partis d'aménagement retenus ont des incidences négatives, le ScoT devra définir des mesures permettant de les limiter, voire envisager des mesures compensatoires améliorant la qualité de l'environnement sur une autre partie du territoire.

Circulaire UHC/PA2 n°2006-16 du 6 mars 2006 (extraits)

L'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement doit présenter les éléments suivants :

- *une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution examinant notamment les perspectives d'évolution des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCOT ou du PLU ;*
- *une analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du SCOT ou du PLU sur l'environnement et leurs conséquences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sont à traiter de façon très attentive ;*
- *une description de l'articulation du document (SCOT ou PLU) avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale en application du code de l'environnement, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*
- *dans l'hypothèse où plusieurs variantes ont été envisagées pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, une explication et une justification des choix retenus et des raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés. Il n'est cependant pas nécessaire de développer tous les partis d'aménagement différents. Seuls les projets effectivement envisagés doivent être expliqués. Le rapport doit expliquer en quoi les choix retenus prennent en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national;*
- *une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement et le rappel que ce document fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation. Il convient d'abord de prévoir les mesures permettant d'éviter ou de réduire les conséquences dommageables sur l'environnement de la mise en œuvre du document, le recours aux mesures compensatoires ne devant être que supplétif et non systématique. Les mesures compensatoires éventuelles peuvent résulter du projet lui-même. Elles ne peuvent être envisagées que dans les domaines que réglemente le document d'urbanisme, et non dans d'autres domaines, tels que la production agricole ou forestière ;*

*-enfin un **résumé non technique** des éléments de l'évaluation environnementale*

-et une description de la manière dont cette évaluation a été effectuée.

Lors de l'enquête publique, le public pourra ainsi appréhender plus aisément la démarche d'évaluation environnementale.

Les étapes d'élaboration du SCOT

L'élaboration : Le SCOT est élaboré sur l'initiative des communes ou de leurs groupements qui définissent le périmètre du schéma et le proposent au préfet. Le SCOT délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Les territoires d'un EPCI sont intégralement inclus. Le SCOT est élaboré par un EPCI existant ou créé à cet effet et qui aura pour mission le suivi et la révision du schéma.

Un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, au moins quatre mois avant l'examen du projet .

L'arrêt: le projet de schéma est arrêté par délibération de l'établissement public prévu à l'article L.122-4 puis transmis pour avis aux communes et au groupement de communes membres de l'établissement public, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme, au préfet, à la région, au département et aux organismes mentionnés à l'article L.121-4 ainsi qu'à la commission spécialisée du comité de massif lorsqu'une au moins des Unités touristiques nouvelles envisagées répond aux conditions prévues par le I de l'article L.145-11 ou à la commission départementale des sites lorsque les UTN prévues répondent aux conditions prévues par le II du même article.

Ces avis sont réputés comme favorables si ils n'interviennent pas dans un délais de trois mois après transmission du projet de schéma.

L'enquête publique: le projet, auquel sont annexés les avis des communes, établissements publics de coopération intercommunale et des autres personnes publiques associées, est soumis à enquête publique.

L'approbation : Le schéma approuvé par l'organe délibérant de l'EPCI est communiqué au préfet et autorités qui ont été consultées. Il est tenu à disposition du public.

Le document devient exécutoire deux mois après la transmission au préfet (contrôle de légalité)

Tout au long de la procédure :

L'association : Le SCOT est un document élaboré en association. Une série d'acteurs est associée au cours de l'élaboration du document. Une fois le projet arrêté les personnes publiques associées sont consultées pour avis.

Les personnes publiques associées (définies par l'article L.121-4 du code de l'urbanisme) : l'État, la région, le département, les autorités compétentes en matière de transport urbain, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux (Parc Naturel régional des Bauges) et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale. Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des métiers, des chambres d'agriculture (...) Ces organismes assurent les liaisons avec les organismes professionnels intéressés.

Les personnes publiques consultées (articles L.121-5 du code de l'urbanisme) : Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement sont consultées à leur demande pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale.

La concertation : elle est obligatoire et doit respecter les modalités fixées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Elle est encadrée par deux délibérations :

-dès le début pour déterminer les modalités

-à l'arrêt du projet du document pour en tirer le bilan.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant pendant la durée de l'élaboration du projet : les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole avant toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale (article L.300-2 du code de l'urbanisme).

Le rôle de l'État dans l'élaboration du SCOT

Les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de SCOT soit à l'initiative du président du syndicat mixte, soit à la demande du préfet (article L.122-6 du code de l'urbanisme).

L'État notamment s'assurera au cours de l'association, du respect des principes de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, en apportant si nécessaire des propositions concrètes sur la base des problématiques et des enjeux propres du territoire. Par ailleurs, l'association permettra d'exprimer les attentes et objectifs qui résultent des politiques nationales et plus globalement les réflexions stratégiques de l'État sur le territoire.

Conformément à l'article L.121-2, le préfet porte à la connaissance de la structure porteuse du SCOT, et communique toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

Le préfet fournit les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement. Il fournit également les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les servitudes d'utilité publiques ainsi que les projets d'intérêt général et opération d'intérêt national au sens de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme.

Au cours de l'élaboration du document, le préfet communique au président de l'établissement public tout élément nouveau. Le porter à connaissance est permanent et continu.

Le porter à connaissance est tenu à disposition du public. En outre tout ou partie de ses pièces peut être annexé au dossier.

Après l'arrêt du projet l'Etat, ainsi que les autres personnes publiques associées, est consulté pour avis, cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Le document de gestion de l'espace agricole et forestier (DGEAF) doit être consulté lorsqu'il existe (L.112-1 du Code rural).

Celui de la Savoie est consultable :

http://ddaf73.agriculture.gouv.fr/DGEAF_Savoie/Atlas/presentation.htm

Les principes qui s'imposent au SCOT de la région d'Albertville

- Dispositions particulières aux zones de montagne

La loi Montagne a été votée le 9 janvier 1985. Les dispositions ont été codifiées aux articles R.145-1 à R.145-10 et L.145-1 à L.145-13 du Code de l'Urbanisme, et ont pour la plupart, valeur de prescriptions d'urbanisme opposable aux utilisateurs du sol. Les PLU et autres documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions de ce texte.

Les dispositions de la loi montagne en matière d'urbanisme définissent les principes d'aménagement et de protection dont:

- La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières (article L.145-3-I).
- Le respect de la qualité des sites et des grands équilibres naturels
- La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard
- L'extension de l'urbanisation en continuité ou en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (article L.145-3-III),
- L'interdiction des routes panoramiques (article L.145-6),
- La réalisation d'aménagements touristiques importants dans le cadre de la procédure particulière dite des "unités touristiques nouvelles"
- La protection des parties naturelles des rives des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1000 ha

30 communes sont entièrement soumises aux dispositions particulières pour les zones de montagne, deux le sont partiellement (Albertville et Montailleur) et cinq ne sont pas concernées (Frontenex, Gilly sur Isère, Grésy sur Isère, Saint Vital et Tournon).

Dispositions relatives aux unités touristiques nouvelles (articles R.145-1 à L.145-10).

Créées par la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les unités touristiques nouvelles (UTN) donnent un cadre aux opérations d'aménagement touristique en montagne. Depuis vingt ans, ce dispositif est régulièrement adapté. Depuis la loi n°2005-157 du 23 février 2005 et le décret n° 2006-1683 du 22 décembre 2006, les UTN doivent désormais être prévues dans le cadre d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) ou être acceptées soit par le préfet coordonnateur de massif, soit par le préfet de département selon l'importance de l'opération.

Depuis la loi n°2005-157 du 23 février 2005, en vigueur depuis le 24 février 2006, l'article L.145-9 du code de l'urbanisme énonce qu' « est considérée comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches : soit de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher ; soit de créer des remontées mécaniques ; soit de réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surface de plancher, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État. »

L'autorisation UTN constitue un préalable au permis de construire.

Les éventuels projets d'UTN devront être prévus dans le SCOT (R.122-3) en matière d'implantation et

d'organisation générale en prenant en compte les programmes qui ont déjà fait l'objet d'une autorisation UTN par le préfet de massif.

Le SCoT devra préciser la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles (L122-1 du code de l'urbanisme).

Ces éléments devront être renseignés de façon aussi précise que dans un dossier UTN.

Lorsque le projet comporte des dispositions relatives à la création d'une ou plusieurs Unités touristiques nouvelles, après arrêt, il devra être soumis pour avis à la commission spécialisée du comité de massif.

Les impacts environnementaux des UTN (directs, indirects, cumulés) feront l'objet d'une évaluation.

Si un projet d'UTN apparaît postérieurement à l'élaboration du SCOT une révision ou une modification du SCOT sera nécessaire. Les exigences de cohérence et d'équilibre s'imposant de la même façon que lors de l'élaboration initiale du ScoT. Cette révision ou modification sera soumise à l'avis d'une commission spécialisée du comité de massif (L122-8 du code de l'urbanisme).

Les sites qui ont fait l'objet d'une autorisation UTN :

- Beaufort sur Doron : Programme pluriannuel de Développement Touristique (9 octobre 1984)
- Villard sur Doron : Programme pluriannuel de Développement Touristique (20 janvier 1987)
- Villard sur Doron : Complément d'urbanisation site « Les Rosières » (26 juin 1989)
- Hauteluze : Programme pluriannuel de Développement Touristique (23 décembre 1985)
- Les Saisies : Schéma de cadrage du massif de Bisanne (7 janvier 1986)
- Les Saisies : Programme pluriannuel de Développement Touristique (24 mars 1987)
- Cohennoz : Programme pluriannuel de Développement Touristique (22 avril 1988)
- Flumet : Programme pluriannuel de Développement Touristique (19 janvier 1989)
- Crest Voland : Programme pluriannuel de Développement Touristique (4 juillet 1989)
- Beaufortain Val d'Arly : Schéma de cadrage « espace diamant », article L 145-9 avis et orientation commission spécialisée de massif (23 juin 2000)
- Hauteluze : Extension du domaine skiable des Saisies liaison ND Bellecombe (12 janvier 2001)
- La Giettaz : Extension du domaine skiable de la Giettaz liaison Megève (16 janvier 2002)

- La Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord

La loi d'orientation du 4 février 1995 relative à l'aménagement et au développement du territoire a introduit les directives territoriales d'aménagement (DTA), dans le code de l'urbanisme à l'article L.111-1-1 (et également L.145-7 pour les zones montagne).

Les DTA fixent les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires ; les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages.

Le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire a décidé le 23 juillet 1999, sur la base d'un rapport et d'études préalables du préfet de la région Rhône Alpes, l'élaboration d'une DTA Alpes du Nord. Cette directive est en cours d'élaboration, selon le mandat ministériel du 27 juillet 2007, les documents d'urbanisme tel le PLU ou le SCOT devront être mis en compatibilité avec ses orientations lorsqu'elle sera approuvée.

Actuellement, le livre blanc approuvé le 6 mars 2006 par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Compétitivité des Territoires, constitue la référence stratégique de l'État pour la définition et la mise en œuvre de ses politiques sur ce territoire. Ainsi six orientations pour le développement durable des Alpes du Nord sont présentées :

- Organiser la métropole du Sillon alpin dans un espace multipolaire
 - Garantir le droit au logement par une offre diversifiée et accessible à tous
 - Préserver un système d'espaces naturels et agricoles et les ressources naturelles et patrimoniales
 - Organiser la poursuite du développement économique et s'appuyer sur les pôles de compétitivité
 - Pérenniser le potentiel touristique
 - Garantir un système de transport durable pour les liaisons internes et internationales.
-
- Charte des PNR: renouvellement de la charte du parc naturel régional du massif des Bauges valable pour la période 2007 2019.

En l'application de l'article L.122-1 du code de l'urbanisme, le SCOT doit être compatible avec les chartes des parcs naturels régionaux.

Le territoire du SCOT de la région d'Albertville est partiellement concerné par le périmètre du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges (PNRMB), créée le 7 décembre 1995 par décret n°95-1278. Six communes ont été intégrées dans le périmètre du PNRMB validé avec la première charte: Grésy sur Isère, Montaille, Cléry, Verrens Arvey, Plancherine et Mercury.

Dans le cadre de la deuxième charte du PNRMB (2007-2019), de nouvelles communes vont intégrer le périmètre, suite au décret qui devrait être signé d'ici fin 2007. Quatre sont concernées sur le territoire du SCOT: Allondaz, Pallud, Marthod et Thénésol. Albertville et Ugine sont également villes portes du PNRMB.

Les EPCI, telles la Communauté de Communes de la Haute Combe de Savoie et la Communauté de Communes de la Région Albertvilloise, auxquels appartiennent les communes incluses dans le périmètre du PNR du Massif des Bauges, doivent valider la charte.

Le SCOT devra également prendre en compte la charte de développement du pays d'Albertville.

L'article L122.1 du code de l'urbanisme précise que "lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale tient compte de la charte de développement du pays".

Les 31 communes adhérentes aux 3 communautés de communes du territoire, appartiennent au pays d'Albertville reconnu le 22 décembre 2004.

III Données relatives aux projets de l'Etat, aux projets d'intérêt général et aux servitudes d'utilité publique.

Il n'existe pas de projets d'intérêt général ou d'opération d'intérêt national sur le territoire du SCOT de la région d'Albertville. Néanmoins certains projets méritent d'être signalés.

Le projet de déviation de la RD1212 à Albertville. Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique en 2001 avec un avis favorable du commissaire enquêteur. La DUP a été prononcée par arrêté préfectoral du 12 juillet 2002.

Ce projet vise à la hiérarchisation des circulations de transit et de desserte locale pour la traversée du nord au sud d'Albertville.

L'implantation du Centre Hospitalier d'Albertville Moutiers (CHAM) sur la commune de Tours en Savoie d'ici 2012

Les servitudes d'utilité publique sont des servitudes administratives qui doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme conformément à l'article L 123-1 du code de l'urbanisme. Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Les orientations du SCOT ne devront pas être en contradiction avec les effets des servitudes.

Les servitudes s'appliquant sur le territoire du SCOT de la région d'Albertville.

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Patrimoine naturel

Servitudes relatives aux forêts dites de protection (A7)

Prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires (A8)

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (AS1)

Patrimoine culturel

Servitudes de protection des monuments historiques inscrits ou classés (AC1)

Servitudes de protection des sites et monuments (AC2)

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Énergie :

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (alimentation générale et distribution) (I4)

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transports et de distribution de gaz (I3)

Énergie hydraulique servitudes de submersion (I2)

Mines et carrières

Servitudes concernant les mines et carrières établies au profit des titulaires d'autorisation d'exploitation (I6)

Canalisations :

Servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement (A5)

Communication :

Servitudes de halage et de marche pied (EL3)

Servitudes relatives aux chemins de fer (T1)

Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations (EL 11)

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Remontées mécaniques et pistes de ski (EL 4)

Télécommunications

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1)

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles (PT2)

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques (PT3)

Servitudes relatives à la défense nationale

Servitudes aux abords des champs de tir (AR6)

Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

Salubrité publique

Servitudes relatives aux cimetières (INT1)

Sécurité publique

Servitudes relatives aux surfaces submersibles (EL2)

Servitudes résultant des Plans d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles (PM1)

IV Dispositions particulières au territoire

1 Préservation de l'environnement et du cadre de vie

1.1 Mise en valeur des paysages et des entrées d'agglomérations

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages a pour objectif de favoriser la prise en compte globale des paysages comme des éléments essentiels de la qualité de vie et du développement économique et touristique des territoires.

Afin de maîtriser la qualité des entrées de ville et le développement des surfaces commerciales et des constructions à usage d'activité, la loi du 2 février 1995, dite « Loi Barnier », a introduit l'article L.111-1-4 dans le code de l'urbanisme.

L'objectif de cet article, également nommé « amendement Dupont », est de réglementer l'urbanisation le long des principaux axes routiers pour assurer un aménagement de qualité en bordures de voies importantes. Il interdit les nouvelles constructions en dehors des zones urbanisées dans une bande de 75m ou 100m (par rapport à l'axe de la chaussée) autour des voies classées à grande circulation.

-100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière (A430, RD 1212, RN90)

-75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation (RD1212, RD1508, RN90, RD990, RD925)

La mise en valeur des entrées de ville constitue l'un des objectifs du SCOT défini à l'article L.122-1. Le document d'orientation, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1, précise les objectifs relatifs à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de villes (article R.122-3 du code de l'urbanisme).

L'article R.350-1 du code de l'environnement mentionne la possibilité de mettre en place une directive de protection et de mise en valeur des paysages pour les territoires dont l'intérêt paysager est remarquable.

Des analyses paysagères ont été réalisées sur différents territoires du SCOT. Les enjeux paysagers ont été identifiés par les bureaux d'étude Format pour le territoire du Val d'Arly (2000) et par Territoire pour la Combe de Savoie et la Basse Tarentaise (2002).

Les élus du territoire du SCOT de la région d'Albertville ont validé une charte paysagère et architecturale en mai 2005.

1.2 Protection du patrimoine

Les monuments historiques

Le classement en tant que monument historique est une servitude d'utilité publique visant à protéger un édifice remarquable (loi du 31 décembre 1913).

En 2006, 19 édifices sont protégés au titre des monuments historiques. Ces sites se répartissent entre huit communes, dont celle d'Albertville qui comptabilise à elle seule dix édifices protégés.

Les sites inscrits

Sont susceptibles d'être inscrits, selon la loi du 2 mai 1930, les sites qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telle que soit justifié le classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée. L'inscription peut être demandée par le propriétaire du site, toute personne physique ou morale ainsi que l'Etat ou une administration, notamment la commission départementale des sites. Le consentement des propriétaires n'est pas requis. L'inscription est une servitude d'utilité publique.

Il existe 21 sites inscrits sur le territoire, essentiellement situés dans le Beaufortain.

Les sites classés

Sont susceptibles d'être classés, selon la loi du 2 mai 1930, les sites dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel justifie une politique rigoureuse de conservation. Le classement peut être demandé par le propriétaire du site, toute personne physique ou morale ainsi que l'Etat ou une administration, notamment la commission départementale des sites.

Si les propriétaires sont d'accord, le classement est prononcé par le ministre chargé des sites après consultation de la commission départementale des sites. En cas de désaccord, le classement est prononcé par décret en conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement est une servitude d'utilité publique. Une autorisation spéciale du ministre doit être obtenue pour tout projet susceptible de modifier l'état d'un site classé.

Il existe quatre sites classés sur le territoire: le col du cornet de Roselend, le col du cornet de Roselend (le Gollet), le col de la Croix du Bonhomme et sa table d'orientation et la Cascade de la Giettaz.

Les Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain

La ZPPAUP, créée par arrêté du Préfet de Région, permet aux communes d'assurer la protection du patrimoine. L'initiative est laissée à la commune.

Une ZPPAUP est engagée sur la commune d'Albertville (Cité de Conflans).

La reconnaissance en tant que Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain est une servitude d'utilité publique.

Patrimoine non protégé

Les ouvrages d'art

C'est un inventaire, réalisé en 1990 par la DIREN Rhône Alpes, d'ouvrages d'art présentant un intérêt

paysager. Il s'agit de ponts et viaducs, ainsi que de routes et voies ferrées pittoresques ou d'intérêt historique.

Quatre ouvrages ont été recensés. Deux sont présents sur la commune d'Albertville: le pont Albertin et le pont des Adoubes. Les deux autres ouvrages sont situés dans le Haut Val d'Arly. Le pont Morand est présent sur la commune de Flumet et le pont de Bellecombe, sur la commune de Flumet et de Notre Dame de Bellecombe.

Autres ouvrages remarquables

Au-delà des éléments et ensembles réglementaires protégés, il est nécessaire de prendre en compte le patrimoine tel que le patrimoine vernaculaire et industriel qui participe pour une large part à l'identité du paysage local.

Ainsi, il existe un certain nombre de monuments et sites remarquables qui ne font l'objet d'aucune protection réglementaire. Certains ont été inventoriés lors de l'élaboration de la charte paysagère tels le stade d'Albertville, le bourg de Flumet, le pont sur l'Isère de Gilly sur Isère, l'église Sainte Agathe de Queige, le château d'Esserts Blay...

Ils participent à la qualité du cadre de vie et à l'identité du territoire.

Patrimoine archéologique

Selon l'article L.510-1 du code du patrimoine, « constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel ».

La loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive (consolidée au 24 février 2004) et son décret d'application n°2000-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive donne une assise législative à cette dernière. Le texte établit un équilibre entre les impératifs de la recherche archéologique, dont l'État est garant, et les contraintes pesant sur les aménageurs.

L'archéologie préventive correspond « aux fouilles et mesures de conservation des éléments du passé qui interviennent préalablement à la réalisation d'opérations d'urbanisme ou de travaux susceptibles de porter atteintes à des vestiges historiques ».

Le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 organise de manière plus précise les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

La base de données de la carte archéologique nationale « Patriarche » répertorie 291 sites archéologiques de toutes les époques, ce qui indique un potentiel important malgré l'absence de recherches archéologiques systématiques.

Selon la Direction Régional des Affaires Culturelles, les sites archéologiques de deux communes font l'objet d'une attention particulière : il s'agit des communes de Tournon et Gilly sur Isère, pour lesquelles des zones de saisine ont été établies au titre de l'archéologie préventive.

Par ailleurs les sites suivant méritent d'être classés en zone naturelle dans les PLU des communes concernées :

- Beaufort : château de Beaufort et maison forte de Sallaz
- Flumet : château
- Gilly sur Isère : Le Chapitre/ le Rachy : édifice Gallo romain
- Mercury : château de Montavieux
- Montailleir : château à motte avec sa chapelle castrale
- Ugine : château à motte

1.3 Espaces agricoles

Références réglementaires:

-La loi d'orientation agricole 99-574 du 9 juillet 1999. Cette loi a notamment créé les contrats territoriaux d'exploitation et les zones agricoles protégées (article 108). Elle introduit la notion de réciprocité dans le code rural (L.111-3). L'article 107 prévoit la mise en place du document de gestion de l'espace agricole et forestier, document qui doit être consulté lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

-La loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Cette dernière a notamment modifié l'article L.113-1 du code rural : « par leur contribution à la production, à l'emploi, à l'entretien des sols, à la protection des paysages, à la gestion et au développement de la biodiversité, l'agriculture, le pastoralisme et la forêt de montagne sont reconnus d'intérêt général comme activités de base de la vie montagnarde et comme gestionnaires centraux de l'espace montagnard ».

-La loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006. Cette loi comprend un ensemble de dispositions visant à renforcer la protection des espaces agricoles. L'agriculture peut ainsi être mieux prise en compte dans les documents d'urbanisme, via notamment les Zones Agricoles Protégées (ZAP) qui désormais peuvent être établies sur l'initiative des établissements compétents en matière de SCOT (article 36) après accord des conseils municipaux concernés. La loi réaffirme également la spécificité de l'agriculture de montagne.

Conformément à l'article L.112-1 du code rural, le schéma de cohérence territoriale ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) dans les zones d'appellations et du centre régional de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

En 2000, lors du dernier recensement général agricole, on recensait 783 exploitations agricoles, dont 32% exploitations professionnelles, sur le territoire du SCOT de la région d'Albertville. Les exploitations agricoles valorisent plus de 26% du territoire (hors alpages collectifs). Les exploitations du territoire restent majoritairement orientées vers l'élevage bovin laitier dont la qualité de la production est reconnue via les appellations d'origine contrôlée (AOC).

Ainsi, les cinq AOC présentes visent les productions de fromage :

-AOC Beaufort, Reconnaissance initiale :1968, Décret modifié du 19/01/2001 (consolidé le 31/03/2007)

-AOC Reblochon, Reconnaissance initiale : 1958, Décret modifié du 15/11/1999 (consolidé le 19/11/1999)

-AOC Chevrotin, Décret du 2/05/2002 (consolidé le 4/05/2002)

-AOC Tome des Bauges, Arrêté dérogatoire du 29/05/2003 (consolidé le 28/03/2006)

-AOC Gruyère, Décret du 28 mars 2007 (consolidé le 30/03/2007)

Les communes de Mercury et Plancherine sont particulièrement concernées car elles sont intégrées dans le périmètre de quatre des cinq AOC présentes sur le territoire d'étude. Par ailleurs, le territoire d'étude représente 100% de la superficie AOC Reblochon départementale.

Le territoire est également concerné par les périmètres retenus pour les indications géographiques protégées (IGP) suivantes:

- "Emmental de Savoie "

- "Emmental Français Est-Central"

- "Pommes et poires de Savoie"

- "Tomme de Savoie"

Le SCOT devra respecter l'équilibre entre développement urbain et protection des terres agricoles, susceptibles d'offrir une production agricole de qualité. Le principe d'autonomie fourragère est essentiel à la pérennité des signes de qualité type AOC.

Les enjeux de l'agriculture

L'agriculture est liée à des enjeux qui dépassent le cadre strict de l'économie agricole.

En effet, outre sa fonction première de production, elle contribue amplement au maintien des paysages notamment ceux de montagne, difficilement mécanisables. Elle participe à l'entretien des domaines skiables. Ainsi, l'activité agricole concourt à la lutte contre la fermeture des milieux. D'un point de vue environnemental, le maintien de l'agriculture et notamment de l'élevage extensif contribue au maintien de la biodiversité. Elle participe également à la prévention des risques.

Trois enjeux majeurs :

- Le foncier agricole : pérenniser les exploitations agricoles sur le long terme:

L'urbanisation est devenue une concurrente à l'activité agricole. Les exploitations du périmètre d'étude étant largement orientées vers l'élevage bovin laitier, il est indispensable de maintenir un périmètre de protection autour des exploitations et de préserver des terres destinées à l'activité agricole aussi bien en plaine qu'en montagne. L'autonomie fourragère est un élément indispensable pour le maintien d'une agriculture pérenne.

- Les signes de qualité : maintenir une agriculture de qualité.

La présence de cinq AOC démontre la grande qualité du terroir du territoire SCOT de la région d'Albertville. Ces signes de qualité apportent une plus value au territoire. Les AOC permettent aux exploitants d'espérer une meilleure valorisation de leur production laitière. L'enjeu est ainsi d'optimiser économiquement les exploitations.

- Maintien de l'activité agricole:

Le diagnostic du recensement de 2000 affiche des éléments (analyse des successions, mode de faire valoir, pluriactivité...) qui posent la question de la pérennité de l'activité agricole dans certaines communes. L'enjeu est de maintenir un tissu agricole dense sur l'ensemble du territoire qui permettrait de lutter contre la déprise agricole et l'enfrichement des terres peu rentables ou difficilement exploitables. Cet enjeu participe à la préservation à la qualité du paysage et du cadre de vie du territoire.

Afin de répondre aux trois enjeux dominants, un examen systématique de l'opportunité de création de zones agricoles protégées doit être prioritaire dans chaque commune du SCOT Arlysère afin de garantir le foncier nécessaire à la pérennité d'une activité agricole de qualité sur ce territoire.

Cette possibilité de détermination de zones agricoles à protéger, est présente dans l'article L122-1 du code de l'urbanisme : les SCOT « déterminent les espaces et sites 'naturels, agricoles ou urbains' à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.»(possibilité confortée par l'article L112-2 du code rural modifié par la Loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006)

1.4 Protection des espaces naturels et forestiers

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a engagé un vaste processus de reconnaissance et d'identification des territoires de grande valeur écologique.

Les espaces naturels

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope.

Un arrêté préfectoral de protection de biotope vise à la conservation de milieux peu exploités par l'homme et abritant des espèces animales et/ou végétales sauvages protégées.

Les objectifs sont la préservation de biotope (entendu au sens écologique d'habitat) nécessaires à la survie d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et plus généralement l'interdiction des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux.

L'arrêté fixe les mesures qui doivent permettre la conservation des biotopes.

Elles concernent trois sites (voir carte en annexe) :

- La tourbière des Saisies (18 décembre 1989)
- Le marais de la Bialle et le bassin Mollard (10 février 1993)
- Les Aravis (25 janvier 2004)

(carte en annexe)

Les réserves communales de chasse et de faune sauvage

Les réserves de chasse et de faune sauvage sont instituées par décision préfectorale conformément aux dispositions des articles L 422.27, R 422.83 et suivants du Code de l'Environnement, sur demande du détenteur du droit de chasse ou de la fédération départementale des chasseurs.

Selon, l'article L 422-27 du code de l'environnement, elles ont vocation à:

- Protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux;
- Assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées;
- Favoriser la mise au point d'outils de gestions des espèces de faune sauvage et de leurs habitats;
- Contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux.

Il existe 40 réserves communales de chasse et de faune sauvage sur le territoire Arlysère, soit plus de 8985 hectares.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF ont été désignées suite à un inventaire national lancé en 1982, rénové en 2004. Il a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Il en existe deux types:

- Zones de type I : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.
- Zone de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Les ZNIEFF ne sont pas des protections réglementaires mais la jurisprudence les reconnaît comme des indicateurs devant être pris en compte dans les projets d'aménagement.

Les ZNIEFF de type 1

Chaîne des Aravis, Massif du Joly, Zones humides de Combloux et Demi-quartier, Ecosystème alluvial de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan, Tourbières des Georgières, Tourbières de la Grande Gouille, Tourbières des Pémons, Tourbières des Saisies, Tourbières du Lata du Vaz, Tourbières des Mouilles, Tourbières du Praz, Versant sud-est des Hautes-Bauges, Combe de la Neuva, Marais de Gémilly, Vallon de Tamié, Cormet de Roselend, Cours de l'Arly, Landes et Tourbières sous Roche Plane, Versant est des Aravis, forêts des Merdassiers et Nant Pareux, Secteur de Beaubois-Bersend, col du Pré, Montagne d'Outray - Rocher des Enclaves, Vallée de la Grande Maison, Pelouses sèches de Marthod, Plateau des lacs de la Tempête et le Grand Mont, Haute vallée de l'Ormente, Cormet d'Arèches, Massif du Grand Arc, Hautes-Bauges, Tourbières de Plan Jovet, Tourbières des Saisies.

Les ZNIEFF de type 2

Ensemble de zones humides du nord du Beaufortain, Massifs de la Lauzière et du Grand Arc, Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble, Chaîne des Aravis, Massifs orientaux des Bauges, Massif du Mont Blanc et de ses annexes, Beaufortain, Ensemble de zones humides des environs de Comboux et Megève.

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Cet inventaire scientifique, lancé à l'échelle nationale en 1980 dans le cadre de la directive oiseaux du 2 avril 1979, a pour objectifs :

- La protection d'habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés,
- La protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices.

Un seul site est présent sur le territoire: RA 16 : Les Bauges. Les communes concernées sont : Grésy sur Isère, Montaille, Saint Vital, Cléry, Verrens Arvey et Plancherine.

Le réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau de sites abritant des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Ce réseau a été constitué par l'ensemble des Etats de l'Union Européenne en réponse aux directives "Oiseaux" de 1979 et "Habitats" de 1992. Il regroupe les Zones de Protection Spéciale (ZPS), désignées au titre de la directive "Oiseaux" et les Zone Spéciale de Conservation (ZSC), désignées par au titre de la directive "Habitat"et reconnu comme SIC.

Au titre de l'article 6 de la directive Habitats, les incidences des plans et projets sur les sites Natura

2000 doivent être évaluées. Le risque d'incidences cumulées du plan sur les sites du réseau Natura 2000 doit être évalué dans le cadre du rapport de présentation (4^{ème} alinéa de l'article R122-2 du CU).

Sites transmis au titre de la directive Habitats (SIC)

Code	Appellation	Communes
FR8201698	Contamines Montjoie - Miage - Tré la Tête	BEAUFORT, HAUTELUCE
FR8201773	Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la basse Vallée de l'Isère	MERCURY
FR8202002	Forêts, prairies et habitats rocheux des Massifs orientaux des Bauges	CLERY, GRESY-SUR-ISERE, MONTAILLEUR, PLANCHERINE, SAINT-VITAL, VERRENS-ARVEY
FR8201773	Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère	GRESY-SUR-ISERE
FR8201776	Tourbière et lac des Saisies	COHENNOZ CREST-VOLAND, HAUTELUCE, QUEIGE
FR8202003	Massif de la Lauzière	ROGNAIX
FR8201701	Les Aravis	LA GIETTAZ, SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE, UGINE

Sites transmis au titre de la directive oiseaux (ZPS)

ZPS14	Partie orientale du Massif des Bauges	CLERY, GRESY-SUR-ISERE, MONTAILLEUR, PLANCHERINE, SAINT-VITAL, VERRENS-ARVEY
ZPS31	Les Aravis	LA GIETTAZ, SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE, UGINE

Si la grande richesse environnementale du territoire du SCoT est attestée notamment par les différents inventaires (ZNIEFF) et sites Natura 2000, le territoire est néanmoins concerné par très peu de protections réglementaires. Ainsi les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope concernent seulement 1.3% du territoire.

En complément de ces protections réglementaires, le SCOT doit déterminer les espaces à enjeux en matière d'environnement et de protection de la biodiversité (L.122-1).

Les Infrastructures Vertes et Bleues

Les infrastructures vertes et bleues assurent le maintien des corridors écologiques (corridors verts pour la faune et la flore terrestres et corridors bleus pour la faune et la flore liées à la présence de l'eau) et des aménités qui leur sont liées. Le Conseil Régional élabore pour 2008, des corridors correspondant aux enjeux régionaux.

Les éléments relatifs aux infrastructures vertes et bleues sur le territoire du SCOT de la région d'Albertville seront transmis ultérieurement.

Dans le contexte d'évolution climatique, ces réseaux, indispensables aux déplacements des espèces, constituent la garantie de survie des espèces en permettant leur colonisation de nouveaux biotopes. Le SCoT devra prendre en compte ces corridors en prescrivant des orientations permettant leur préservation ou leur restauration.

Forêt

La loi n°2001-602 d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 s'attache à promouvoir le développement durable par la mise en valeur des espaces forestiers.

Avec 334 Km², la forêt couvre près de 46% du territoire du SCOT de la région d'Albertville alors qu'au niveau départemental elle n'occupe que 32% de l'espace.

	SCOT	Savoie
Forêt (ha)	33 424	198 394.5
Forêt (%)	46	32

Source: IGN BD Carto 2002

La majorité des communes (73%) présentent un taux de boisement compris entre 20 et 60%. Seules quatre communes présentent un taux de boisement supérieur à 60% (Rognaix, Saint Paul sur Isère, Grignon et Esserts Blay).

Les caractéristiques du territoire du SCOT induisent des contraintes de gestion. Le relief est un facteur défavorable pour l'exploitation car il induit un surcoût d'exploitation et empêche l'accès à certains secteurs. Par ailleurs, la forêt du territoire est majoritairement privée et très morcelée.

Des initiatives de développement local

Le territoire est concerné par deux chartes forestières de territoire:

-La charte forestière de territoire du Massif des Bauges signée en 2005

×La charte forestière de territoire Arlysère et Haut Val d'Arly signée en avril 2007

Ces deux chartes visent à dynamiser la filière bois.

La filière bois est la base du projet du pôle d'excellence rurale labellisé en décembre 2006 et de la charte forestière signée en avril 2007. Il s'agit de mettre en valeur la forêt en reconnaissant le rôle de protection de la forêt, en développant les produits touristiques, mais aussi en valorisant la filière bois afin d'accroître les parts de marchés du bois local. Ces actions visent à remédier à une situation actuelle où la forêt est sous exploitée du fait : du morcellement des propriétés, du grand nombre de propriétaires et des difficultés d'accessibilité d'une large part des zones forestières.

Les forêts de protection

Le classement en forêt de protection est une servitude d'utilité publique visant à assurer la conservation des forêts reconnues nécessaires au maintien des terres sur les montagnes et les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables. Il doit également permettre de protéger les bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des agglomérations, ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien être des populations. Il est établi à l'initiative de l'État sous la responsabilité du préfet. (Articles L.411-1 et suivants et R.411-1 et suivants du code forestier).

Dix communes sont concernées par une partie de leur forêt classée pour la défense contre les

avalanches et la lutte contre l'érosion: Beaufort, Cevins, Cohennoz, Crest Voland, Flumet, La Giettaz, Notre Dame de Bellecombe, Notre Dame des Millières, Saint Nicolas la Chapelle et Ugine (forêt d'Ugine et Héry sur Ugine).

Les réserves biologiques domaniales

Le statut de réserves biologiques domaniales s'applique au domaine forestier de l'État géré par l'office national de la forêt et concerne les milieux forestiers riches, rares ou fragiles. Elles ont une mission de protection et d'éducation.

La réserve biologique domaniale des Merdassiers - Nant Péreux est située sur les communes de Saint Nicolas la Chapelle et Ugine. Elle s'étend sur une superficie de plus de 234 hectares.

Enjeu forêt

Malgré les difficultés de la filière bois : entreprises encore insuffisantes, morcellement de la forêt, manque de dessertes forestières, carence en matière de valorisation, manque de séchoirs pour respecter le taux d'hygrométrie maxima...le rôle de l'utilisation du bois pour l'industrie, l'énergie, la construction, dans une perspective de réduction des émissions de CO2, devrait se confirmer.

La demande pour cette ressource est déjà importante.

Par ailleurs la forêt joue un rôle important dans le soutien des emplois locaux et la prévention contre les risques avalanches et glissements de terrain.

L'utilisation du potentiel forestier mérite d'être encouragée.

L'eau

Les textes de référence sont :

- La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992. Elle a pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des cours d'eau. Les principes fondamentaux reposent sur la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de tout projet ou opération dans le domaine de l'eau et l'implication plus générale de l'État et des collectivités territoriales dans la gestion de l'eau. Cette loi instaure notamment les cartes d'agglomération des zonages d'assainissement, les périmètres de protection autour des captages d'eau potable, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).
- La loi sur l'eau n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques a été promulguée le 30 décembre 2006. L'ambition première de cette loi est de permettre d'atteindre les objectifs de la directive européenne cadre sur l'eau (octobre 2000) et en particulier le bon état des eaux d'ici 2015. Dans un deuxième temps, elle souhaite améliorer les conditions d'accès à l'eau de tous et apporter plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau. Elle s'attache également à rénover l'organisation de la pêche en eau douce.
- La directive cadre sur l'eau et la garantie de préservation ou d'atteinte du bon état pour les cours d'eau.

Les cours d'eau du territoire du SCOT qu'ils soient, permanents ou intermittents, nants, ruisseaux, torrents ou rivières, parcourent 1160Km. Les cours d'eau majeurs du territoire sont l'Arly et l'Isère.

Une partie de la nappe de la Combe de Savoie (ou nappe de l'Isère) est incluse dans le périmètre du territoire d'étude (26km² sur 77km²).

Les plans d'eau recouvrent plus de 600 ha du territoire d'étude. Les plans d'eau les plus vastes sont constitués par les retenues pour les ouvrages hydroélectriques. En effet, ces derniers, essentiellement situés dans le massif du Beaufortain, constituent un réservoir d'eau important en volume et en surface. Ainsi, le barrage de Roselend occupe à lui seul 314 hectares.

La gestion de l'eau

Le SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse a été approuvé le 20 décembre 1996 et est opposable à l'État, aux établissements publics et aux collectivités territoriales. La loi n°2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, impose la compatibilité des SCOT et PLU avec les SDAGE et SAGE approuvés.

« Les schémas de cohérence territoriale doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et quantité des eaux définis par le Schéma Directeurs d'Aménagement et de Gestions des Eaux en application de

l'article L.212-1 du Code de l'Environnement ainsi que les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux en application de l'article L.212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du SCOT, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans » (article L.122-1 du code de l'urbanisme).

D'un point de vue général, le document détermine les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Le SDAGE détermine dix orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- Poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution
- Garantir une qualité de l'eau à la hauteur des exigences des usagers
- Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines
- Mieux gérer avant d'investir
- Respecter le fonctionnement naturel des milieux
- Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables
- Restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés
- S'investir plus efficacement dans la gestion des risques
- Penser la gestion de l'eau en terme d'aménagement du territoire
- Renforcer la gestion locale et concertée

Le périmètre du territoire du SCOT est intégré dans le territoire Isère Amont du bassin Rhône Méditerranée. Sur le territoire Isère Amont les orientations sont les suivantes:

- La recherche systématique d'une réduction des impacts des ouvrages hydroélectriques notamment sur le régime des cours d'eau,
- Le renforcement de la politique de gestion du risque inondation en poursuivant l'identification des zones à risque, en réservant les ouvrages de protection aux lieux habités, en mettant en œuvre les procédures réglementaires,
- La préservation des hauts bassins contre les pollutions en renforçant les programmes d'assainissement dans les stations de sports d'hiver notamment (en adaptant les ouvrages aux variations saisonnières, en adaptant les filières au contexte d'altitude, etc...) et en orientant de préférence les rejets dans les vallées,
- Le développement de l'intercommunalité pour la distribution de l'eau potable, en privilégiant l'exploitation de ressources importantes et protégées efficacement, et pour l'assainissement collectif,
- L'adaptation de la stratégie d'assainissement pour tenir compte des usages sportifs de l'eau (vis-à-vis de la qualité bactériologique),
- La protection des grandes nappes alluviales en priorité en identifiant des aquifères à valeur patrimoniale dont la nappe alluviale de l'Isère en Combe de Savoie,
- La protection forte des quelques zones humides encore sauvegardées et reconquête progressive des milieux dégradés.

Le SDAGE devrait être révisé avant fin 2009 pour prendre en compte les dispositions de la directive cadre sur l'eau.

Les contrats de rivières

Deux contrats sont signalés sur le territoire d'étude :

- Le contrat de l'Arly a été validé par le comité de bassin Rhône-Méditerranée par son avis favorable du 24 mai 2007. Il concerne 17 communes et il est porté par le SIVOM du Val d'Arly. C'est une d'opportunité qui porte sur les bassins de l'Arly, du Doron de Beaufort. Cinq enjeux majeurs sont identifiés pour ce contrat :
 - La préservation et l'amélioration des milieux aquatiques ;
 - Le renforcement des mesures de prévention des risques naturels ;
 - La gestion quantitative de la ressource ;
 - Un enjeu transversal de gestion globale et de concertation sur le bassin versant.
- Le contrat de l'Isère en Tarentaise est en cours d'élaboration (date de candidature: 29/10/2004). Il concerne sept communes et, est porté par le Contrat Global de Développement Tarentaise Vanoise.

La commune d'Albertville est inscrite à la fois dans le contrat de l'Isère en Tarentaise et dans le contrat de l'Arly.

Les cours d'eau classés par la loi de 1919

Sont considérés comme cours d'eau réservés, les cours d'eau pour lesquels, en application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée par la loi de juillet 1980 sur les économies d'énergie et l'utilisation de la chaleur et la loi de juin 1984 sur la pêche en eau douce, aucune autorisation ou concession n'est donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles.

Sur le territoire du SCOT de la région d'Albertville, plus de 20 kilomètres de cours d'eau sont classés par la loi 1919. Ces cours d'eau sont essentiellement situés en montagne. Sont concernés: le Doron de Beaufort et ses affluents en amont de l'usine des Saucés (commune de Beaufort sur Doron) et le Chéran et ses affluents (communes de Montailleur, Cléry, Verrens Arvey et Plancherine).

Les cours d'eau classés par l'article L.432-6 du code de l'environnement

Les cours d'eau classés au titre de l'article L.432-6 du code de l'Environnement (remplaçant l'article L.232-6 du code rural) sont classés par décret ou par arrêté.

Dans ces cours d'eau classés, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité dans un délai de 5 ans à compter de la publication (par arrêté ministériel) d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la police en eau douce.

Plus de 94 kilomètres de cours d'eau sont classés par décret. Cinq cours d'eau majeurs sont concernés: Les rivières de l'Arly et de l'Isère, les torrents de l'Arrondine, de la Chaise et du Doron de Beaufort. Seul le Doron de Beaufort ne dispose pas d'un arrêté fixant la liste des espèces migratrices. Plus de 56 kilomètres de cours d'eau sont classés par arrêté sur le territoire du SCOT.

Les zones humides

Les zones humides sont indispensables au maintien d'une bonne gestion de l'eau en qualité mais aussi en quantité, de la biodiversité, des paysages. Ces zones constituent des espaces multifonctionnels utiles au contrôle des crues et à la production d'aménités diverses et créent des paysages particuliers qu'il convient de préserver.

Le département de la Savoie en partenariat avec l'Agence de l'eau et les gestionnaires des zones humides, a engagé la réalisation sur l'ensemble de son territoire d'un inventaire complet des zones humides. Le département, maître d'ouvrage de l'opération, a mandaté le Conservatoire du patrimoine naturel de Savoie comme coordinateur sur cette action qui a débuté en 2004 et devrait s'achever en 2008.

A ce jour, 23 sites ont été recensés sur le territoire du SCOT.

L'eau est un élément important sur le territoire du SCOT de la région d'Albertville. Elle est à la fois mobilisée pour la consommation privée de la population, l'énergie hydroélectrique mais elle est aussi utilisée par les stations de ski pour pallier l'insuffisance de neige grâce à l'enneigement artificiel. L'eau participe également à la richesse environnementale du territoire avec la présence de zones humides. L'eau est donc source d'enjeu pour des acteurs et des finalités différentes.

1.5 Eau potable

Selon les données de la DDAF et de la DDASS, le territoire d'étude compte, en 2005, 205 captages destinés à l'alimentation potable (dont 21 abandonnés). Près de 61% des captages sont concernés par une protection DUP.

Etat procédure	Arlysère	
	Effectif	Part (%)
Captages protégés en DUP	124	60
Procédure en cours	10	5
Abandonné	21	10
Pas de procédure	21	10
Non renseigné	29	14
Total captages	205	100

Sources: DDAF Savoie et DDASS 2005

A titre de comparaison, le département compte environ 1300 captages; 343 à protéger, 665 bénéficient d'une DUP, et 292 en cours d'instruction.

L'alimentation en eau des communes est réalisée par plus d'une centaine de réseaux publics distincts à partir de près de deux cents ressources communales différentes. La gestion de l'eau en régie communale est prépondérante puisque 27 communes exploitent en direct leur service des eaux.

Les réseaux privés à usage public (associations syndicales, gîtes, refuges, restaurants d'altitude, campings, colonies de vacances, réseaux pluri familiaux) sont nombreux surtout dans le Beaufortain et le val d'Arly. La plupart d'entre eux n'ont pas d'existence juridique. Contrairement aux réseaux communaux, l'Etat n'exerce pas un contrôle régulier sur ces réseaux.

Les réseaux privés uni-familiaux sont aussi très nombreux compte tenu de la géographie et de la tradition du territoire. La plupart n'ont pas fait l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire.

Alimentation en eau: problèmes quantitatifs

La canicule, le déficit hydrique, le développement de l'urbanisation et des activités de ces quatre dernières années ont posé tant en hiver qu'en été des problèmes pour la continuité du service de l'eau potable dans plusieurs communes. Des ruptures d'alimentation en eau ont même été vécues. Malgré la mise en place d'une politique de recherche en eau et l'établissement de schémas directeurs d'eau potable dans la plupart des communes la situation a peu évolué.

Ainsi en 2004, dix communes du territoire étaient touchées par une quantité d'eau déficitaire. Cet effectif de communes déficitaires devrait, selon les prévisions disponibles, être multiplié par plus de deux en 2015.

Si l'on compare les données du territoire à celle du département, la situation du territoire du SCOT de la région d'Albertville semble préoccupante. En effet, selon les estimations de 2015, près de 60% des communes afficheront une situation quantitative déficitaire.

La résolution des problèmes doit passer par la mise en place de structures intercommunales et

l'engagement de programmes très lourds.

Ces améliorations conditionneront le développement éventuel des secteurs actuellement déficitaires.

Alimentation en eau: problèmes qualitatifs

En 2004, seules 16 communes présentaient une eau de qualité satisfaisante. Parmi les critères déclassant retenus pour les 19 communes dont la qualité de l'eau était insatisfaisante, certaines présentaient:

-Des propriétés toxiques: Albertville, La Bathie, Beaufort, Esserts Blay, Grignon, Monthion, Notre Dame des Millièrès, Saint Paul sur Isère, Tours en Savoie, Queige, Ugine, Venthon

xUn taux de turbidité insatisfaisant: Cléry, Frontenex, La Gièttaz, Mercury, Montailleur, Saint Vital

xUn taux de turbidité et une composition bactériologique insatisfaisants Allondaz et Marthod

xUn taux bactériologique insatisfaisant: Villard sur Doron

En ce qui concerne la qualité bactériologique des eaux brutes : celle-ci est bien différente selon la nature géologique des aquifères . Si les eaux des nappes de l'Isère et de l'Arly ainsi que les eaux d'aquifères profonds présentent une bonne qualité bactériologique, les eaux d'origine karstique situées rive droite de l'Arly et de l'Isère sont très souvent affectés par des contaminations bactériologiques chroniques et des pics de turbidité lors des épisodes pluvieux.

Au robinet du consommateur, après traitement, ces eaux respectent la plupart du temps les normes de conformité.

Pour la qualité chimique: la recherche d'éléments toxiques dans les eaux de consommation a mis en évidence la présence d'arsenic et d'antimoine dans plusieurs ressources. En l'absence de traitement spécifique il est demandé aux consommateurs de plusieurs communes de ne pas utiliser l'eau à des fins alimentaires.

Il s'agit de limiter le développement de l'urbanisation en fonction des capacités d'alimentation en eau potable. Les extensions d'urbanisation ne seront possibles que dans les communes qui peuvent fournir une eau potable aux habitants

Qualité sanitaire des eaux de loisirs

Trois plans d'eau sont recensés. Ils sont situés sur les communes de Flumet, Grignon, Grésy sur Isère. Le plan d'eau de Grignon est fermé depuis 2005. Les analyses des eaux de baignade des deux autres plans d'eau affichent une eau de bonne qualité pour 2006.

1.6 Assainissement des eaux usées

Les textes de références sont :

-La loi n° 2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a complété et modifié certaines dispositions de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 concernant l'assainissement des eaux résiduaires urbaines. Ainsi, la loi n°2006-1772 renforce les compétences des communes en matière d'assainissement non collectif et améliore la transparence de la gestion des services publics d'eau et

d'assainissement et facilite l'accès à ces services. Les dispositions en vigueur sont traduites dans le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2224-7 à L.2224-11-5).

L'article L.2224.8 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelle les responsabilités des communes en matière d'eaux usées: "les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif."

Les communes ou leur EPCI doivent délimiter : les zones d'assainissement collectif, les zones relevant de l'assainissement non collectif, les zones où doivent être prises des mesures pour assurer le débit des eaux pluviales et de ruissellement, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage et/ou de traitements éventuels des eaux pluviales et de ruissellement pour la protection des milieux aquatiques.

- Le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, dont la version a été consolidée le 27 décembre 2006 par la transcription française de la directive (C.E.E.) n° 91-271 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Ce décret précise que le préfet arrête, après avis des élus concernés, la carte des agglomérations « assainissement » qui concerne les communes ou groupements de communes produisant une charge brute de pollution organique d'au moins 120kg par jour (2000 équivalents habitants ou EH). Par arrêté du 26 février 1999, le préfet a délimité les agglomérations d'Albertville, La Bathie, du Beaufortain, d'Ugine et de Frontenex.

- Le 8 décembre 2006 a été adoptée une nouvelle circulaire relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, publiée au *Journal Officiel* le 20 janvier 2007. Elle vise à accélérer la mise en place de systèmes de collecte et de traitement des eaux usées appropriés, afin de se mettre en conformité avec le droit communautaire et d'éviter ainsi de payer une amende et des astreintes très élevées pour les manquements de la France à ses obligations au titre de la directive 91/271/CEE

Dans ce cadre, la Mission Inter Service de l'Eau a validé, lors de sa réunion du 13 septembre une typologie des collectivités de Savoie en six catégories, selon l'état d'avancement de mise en conformité de leur système d'assainissement découlant de l'application de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 mai 1991 et de la directive cadre sur l'eau de décembre 2000, rappelée par la circulaire du 8 décembre 2006.

Ces six catégories sont les suivantes :

- 0 - Collectivité conforme à la directive ERU ;
- 1 -Collectivité conforme mais risque de dérapage (limite de capacité ou autre critère) : une

requalification ou une extension de la station d'épuration (STEP) s'impose ;

- 2 - Collectivité non conforme, mais les études de la station d'épuration sont terminées et le chantier de la STEP est démarré. (Fin du chantier de la STEP au plus tard fin 2008) ;
- 3 - Collectivité non conforme, mais le bureau d'études est désigné (Loi sur l'eau et/ou Maître d'œuvre) et la collectivité s'est engagée sur un planning de travaux et transmet chaque trimestre un point d'étape sur l'avancement (Fin du chantier de la STEP au plus tard fin 2010) ;
- 4 - Collectivité non conforme, la collectivité s'est engagée sur un planning mais l'avancement est stoppé, ou ralenti (fin STEP en 2011 ou plus tard) ;
- 5 - Collectivité n'ayant transmis aucune information à l'administration sur une démarche de mise en conformité vis-à-vis de la directive ERU.

Par "collectivité ", il faut ici comprendre l'ensemble des communes ou parties de communes raccordées à une même STEP.

Selon le cas, le terme de "collectivité" peut donc correspondre à :

- - une commune/ la partie de commune raccordée à la STEP communale,
- - les communes adhérentes à un syndicat d'assainissement, pour leur partie raccordée (ou à raccorder) à une même STEP intercommunale.

Sur le territoire du SCOT Arlysère-Haut Val d'Arly, les quatre syndicats gestionnaires des STEP d'Albertville, Ugine, Frontenex, La Bathie, sont classés conformes en catégorie 0.

En revanche, le SIEPAM, syndicat d'assainissement regroupant les communes de Cohénoz, Crest-Volland, Flumet, Notre Dame de Bellecombe, Saint-Nicolas la Chapelle, a un projet de STEP sur Saint-Nicolas la Chapelle à échéance 2010, ce qui classe cette collectivité dans la catégorie 3.

Pour toutes les communes concernées, les projets de constructions nouvelles devront être fortement limités tant que le projet de STEP n'est pas finalisé.

Schémas directeurs d'assainissement

La procédure de mise en place des schémas directeurs d'assainissement est bien avancée sur le territoire du SCOT. Plus de 86% des communes ont validé leur schéma et les cinq communes du Haut Val d'Arly ont entamé la procédure.

État SDA	SCOT		Savoie	
	effectif	%	effectif	%
Terminé	32	86.5	257	84.3
Terminé avec avis MISE	9	24.3	68	22.3
En cours	5	13.5	35	11.5
A reprendre			1	0.3
Commandé			5	1.6
Pas de procédures			7	2.3

Source: SATESE (Conseil Général Savoie) Mars 2007

Les stations d'épuration

En 2006, le territoire d'étude compte 17 stations d'épuration pour une capacité de traitement cumulée de 92 700 équivalents habitants. Avec des capacités respectives de 32 000 et 30 000 équivalent habitants, les stations d'épuration d'Albertville Gilly sur Isère et de Villard sur Doron présentent les plus fortes capacités de traitement du territoire.

La problématique principale du territoire du SCOT concernait le haut val d'Arly, très nettement sous équipé. Néanmoins la situation de ce secteur devrait s'améliorer. Depuis mars 2007, les communes de La Giétaz, Flumet, Saint Nicolas la Chapelle, Notre Dame de Bellecombe, Cohennoz et Crest Voland se sont regroupées en syndicat, le SIEPAM, dans le but de réaliser une station d'épuration commune sur le territoire de Saint Nicolas la Chapelle à l'échéance 2009/2010. La Giétaz adhère à ce syndicat même si elle réalise sa propre station d'épuration à l'échéance 2008/2009.

Les orientations sur le développement de l'urbanisation définies par le SCOT seront un élément essentiel pour la définition à l'échelon intercommunal des zones d'assainissement collectif pour lesquelles la programmation de la réalisation ou de l'extension des réseaux publics est prioritaire.

1.7 Gestion des déchets

Les textes de référence sont :

-La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975. Elle fixe trois grands principes : le principe de responsabilité (toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter les effets préjudiciables à l'environnement), le droit à l'information et la planification (plans départementaux ou interdépartementaux).

-La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 modifie et complète la loi de 1975

Les dispositions concernant les déchets sont décrites dans le code de l'environnement dans les articles L.541-1 à L.542-1-4.

Selon l'article L.541-14, « chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L.2224-14 du code général des collectivités territoriales ».

En Savoie, le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés (PDGDMA) a été approuvé par arrêté préfectoral le 10 octobre 2003. Il complète et remplace le plan précédent approuvé le 25 janvier 1994.

Les principaux objectifs qualitatifs et quantitatifs du plan actuellement en vigueur sont les suivants :

- La réduction à la source
- Les collectes séparatives et la valorisation matière
- La gestion des boues
- Le traitement des déchets résiduels
- La maîtrise des coûts/ l'intercommunalité
- Les déchets des activités
- La communication, l'information
- Le suivi de la mise en œuvre du plan

Le plan départemental de gestion des déchets BTP (plan BTP) a été approuvé par arrêté préfectoral le 4 juillet 2002.

Il préconise notamment la création d'équipements de regroupement, de tri, de recyclage et de stockage des déchets du BTP afin de maximiser la réutilisation des matériaux et de mettre fin aux décharges sauvages polluant les paysages et les milieux.

Le plan régional d'élimination des déchets d'activité de soins (PREDAS) a été approuvé par arrêté du préfet de Région le 2 janvier 1995. Le plan a été actualisé en juillet 1998 et février 2001.

Le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) a été approuvé le 24 août 1994.

Le SCOT devra intégrer les exigences de ces divers plans , dans le projet de territoire, pour un aménagement durable de celui-ci.

1.8 Protection contre le bruit

Les textes de référence en matière de protection contre le bruit sont la loi n°92-1244 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté préfectoral du 25 juin 1999.

La Loi relative à la lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter les bruits susceptibles de causer un trouble excessif aux personnes, de nuire à leur santé ou de porter atteinte à l'environnement.

L'article L571-10 du code de l'environnement a prévu un recensement et un classement des infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques et du trafic.

Le décret d'application n°95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996 définissent les modalités du classement sonore des voies bruyantes ainsi que ses répercussions dans les documents d'urbanisme et dans le code de la construction et de l'habitat.

Le classement sonore des voies est terminé depuis 1999. La publication et la transmission des arrêtés ont eu lieu pendant le premier semestre 1999. depuis, les arrêtés le nécessitant sont modifiés ou mis à jour périodiquement.

Les communes concernées par l'arrêté préfectoral sont les communes traversées par un axe bruyant et les communes concernées par le secteur de nuisances sonores des voies identifiées. L'arrêté préfectoral définit une bande d'isolement dont la largeur varie en fonction de l'axe.

Pour l'A 430 et la route nationale 90 et la route départementale 1212 en partie la bande d'isolement est de 250m. Pour la routes nationale 90, les routes départementales 1212 ; 1508 ²et la route départementale 925 la bande d'isolement est de 100m. Pour certaines rues et avenues d'Albertville les bandes d'isolement varient entre 10 et 30m.

Les secteurs affectés par le bruit doivent être reportés dans les documents graphiques des documents d'urbanisme.

27 communes du SCOT de la région d'Albertville possèdent ou sont concernées par des axes bruyants.

Sont traversées par un axe bruyant: Albertville, Cevins, Cohennoz, Flumet, Gilly sur Isère, Grésy sur Isère, La Bathie, Marthod, Montaille, Pallud, Queige, Rognaix, Saint Nicolas la Chapelle, Saint Paul sur Isère, Saint Vital, Thénésol, Tours en Savoie, Tournon, Ugine, Venthon, Villard sur Doron.

Sont concernées par les nuisances : Césarches (RD 1212), Crest Volland (RD 1212), Esserts Blay (RN 90), Grignon (RN 90), Notre Dame de Bellecombe (RD 1212), Notre Dame des Millières (A430).

Le chapitre VII du livre I titre IV du code de l'urbanisme fixe les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs au voisinage des aérodromes.

L'objectif est de maîtriser l'urbanisme au voisinage aérodromes afin de prévenir l'exposition de nouvelles population au bruit généré par les aéronefs. Les aérodromes devant être dotés de plan d'exposition au bruit (PEB) sont tous les aérodromes de la catégorie A, B ou C au sens du code de l'aviation civile ainsi que ceux figurant sur une liste établie par l'autorité administrative.

² La route nationale RN212 est devenue la route départementale RD1212, la route nationale RN508 est devenue RD 1508.

Le PEB limite l'urbanisation dans les zones de bruit au voisinage des aéroports à partir de l'évaluation de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains au passage des avions.

Les PEB délimitent :

- les zones A et B dites de bruit fort
- La zone C de bruit modéré
- La zone D, obligatoire pour certains types d'aérodromes.

Dans les zones A, B, C les droits à construire ainsi que la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes et la création ou l'extension d'équipements publics sont limités. La zone D ne donne pas lieu à restrictions de droits à construire mais à l'isolation phonique des nouvelles habitations.

Le PEB est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, affouillements ou exhaussement de sols, pour la création de lotissements et l'ouverture d'installations classées.

L'aérodrome d'Albertville fait l'objet d'un plan des zones exposées aux nuisances publiques (PEB n°8A) approuvé par arrêté préfectoral du 2 décembre 1982.

1.9 Qualité de l'air

La loi 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE), rend obligatoire : la surveillance de la qualité de l'air, réalisée au niveau local, avec l'assurance de l'État ; la définition d'objectifs de qualité et l'information du public. La loi prescrit également l'élaboration d'un Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA), de Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) et pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU).

Le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) de la région Rhône Alpes a été arrêté par le préfet de Région le 1 février 2001.

Deux éléments majeurs participent à la dégradation de la qualité de l'air et participent au développement des pathologies respiratoires : la pollution et les pollens.

Le PRQA Rhône Alpes met en avant la très forte présence en Rhône Alpes de l'ambrosie dont le pollen est très allergisant.

La qualité de l'air du territoire Arlysère est surveillée par l'association « L'air de l'Ain et des Pays de Savoie ». Cette association fait partie des Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) constituant le réseau national « ATMO ».

1.10 Les carrières

La loi n°93-3 du 4 janvier 1993 inclut les carrières dans le champ de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et généralise pour ces activités le régime d'autorisation avec études d'impact et enquête publique. Les textes de référence sont les articles L. 511-1 et L.515-1 à L.515-6 du code de l'environnement.

Le schéma départemental des carrières de la Savoie, a été approuvé par arrêté préfectoral le 21 mars

2006. Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Le schéma a identifié des espaces à enjeux environnementaux couverts par une réglementation en matière d'environnement ou qui devraient en bénéficier. Il prend également en compte les éléments du SDAGE.

Trois carrières (une sur la commune de Montailleur et deux sur la commune de Gilly sur Isère) sont en activité sur le territoire du SCOT de la région d'Albertville. Les roches exploitées sont d'origine sédimentaire (sables et graviers exploités en eau).

Commune	Lieu dit	Substance	Situation	Échéance
Gilly sur Isère	Guilleres Blanches	Sable et Gravier	Lit majeur en eau	01/03/2019
Gilly sur Isère	Petits lots de Gilly	Sable et Gravier	Lit majeur en eau	01/07/2015
Montailleur	Les communaux	Sable et Gravier	Lit majeur en eau	01/09/2011

Source : Schéma départemental des carrières, 2006

Les documents graphiques joints au schéma départemental des carrières font apparaître que le territoire du SCOT de la région d'Albertville comporte des zones à éléments ou préjugés favorables de roches massives (ZEF ou ZPF selon la classification des cartes du SDC) sans contrainte environnementale majeure selon la classification des contraintes du SDC).

Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires, il conviendrait d'examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol.

Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme.

Sans zonage approprié, c'est une interdiction généralisée à toute ouverture de carrière. Le zonage ne préjuge cependant pas de l'obtention du droit des tiers et des autorisations nécessaires pour l'exploitation.

2. Équilibre social de l'habitat

2.1 Références législatives

Les textes de référence sont :

-La loi 90-449 du 31 mai 1990, dite loi Besson, relative à la mise en œuvre du droit au logement (consolidée le 16 juillet 2006). La loi énonce dans son article premier « Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation ». Pour répondre à cette volonté, le texte prévoit la mise en place, par les départements, de plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cette loi crée les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage (modifié par la loi n°614-2000 du 5 juillet 2000).

-La loi d'orientation sur la ville n°91-662 du 13 juillet 1991. Ce texte visait à faire des Programmes Locaux de l'Habitat des « outils de programmation articulant aménagement urbain et politique de l'habitat ».

-La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU). La loi incite les collectivités à intervenir en faveur de la mise en place de logements sociaux. Les communes, au moins égales à 1500 habitants en Ile de France et 3500 habitants dans les autres régions, qui sont comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, doivent présenter un nombre de logements sociaux équivalent à au moins 20% des résidences principales.

Par ailleurs l'article 140 affirme: « La politique d'aide au logement a pour objet de favoriser la satisfaction des besoins en logements, de promouvoir la décence du logement, la qualité de l'habitat, l'habitat durable et l'accessibilité aux personnes handicapées, d'améliorer l'habitat existant et de prendre en charge une partie des dépenses de logement en tenant compte de la situation de la famille et des ressources des occupants. Elle doit tendre à favoriser une offre de logements qui, par son importance, son insertion urbaine, sa diversité de statut d'occupation et de répartition spatiale, soit de nature à assurer la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation » et consacre ainsi la notion de droit au logement.

-La loi 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat (dite loi UH). Ce texte vise notamment à donner davantage de liberté pour l'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale, et à permettre un développement durable des communes rurales.

-La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement. Les objectifs affichés sont : favoriser l'accès au logement et notamment à la propriété, aider les collectivités à construire, développer l'offre de logements locatifs à loyers modérés et mobiliser la ressource foncière pour la production de logements

-La loi sur le Droit Au Logement Opposable (DALO) du 05/03/07. Elle confère à l'Etat une obligation de résultats en instituant le droit au logement opposable pour toute personne résidant sur le territoire français de façon régulière et stable. Elle comporte des mesures d'ordre financier et fiscal dont certaines sont destinées à favoriser le développement de l'offre de logements et de places d'hébergement (extension du champ d'application de l'article 55 de la loi SRU, redéfinition des

obligations fixées aux communes de disposer de places d'hébergement...) et d'autres qui concernent les rapports locatifs (création d'un fonds de garantie universelle des risques locatifs par exemple).

Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) est en cours de refonte en 2007.

2.2 Dynamique en matière de logements

La croissance annuelle de la population s'établit entre 1999 et 2006 à environ 0.56% pour le haut val d'Arly, 1.2% pour la CORAL, 1.4% pour le Beaufortain et 2.36% pour la CCHCS. (+1.1% pour Savoie). La population estimée en 2006 est d'environ 58450 habitants soit une progression de 11.2% depuis 1999.

Cette dynamique démographique peut en partie être expliquée par l'installation de populations originaires de la région d'Annecy, de la vallée de la Tarentaise ou dans une moindre mesure de la cluse chambérienne, attirées par des prix plus attractifs que leur région d'origine.

Outre le solde migratoire, des besoins sont également induits par le vieillissement de la population et le desserrement des ménages (2.5 personnes par ménage en 1999, 2.7 en 1990 et 2.9 en 1982).

Les élus ont perçu ce dynamisme et souhaitent répondre aux besoins des populations via la mise en place de trois Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) à l'échelle des communautés de communes du territoire. Ces documents sont en cours de finalisation mais ont déjà permis de mettre en avant un certain nombre de dysfonctionnements et besoins. Parallèlement, deux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunales sont prévues sur la période 2007-2009 sur la CORAL et le haut val d'Arly et une seconde sur la CCHCS. Un des objectifs est la création de logements à loyers maîtrisés.

Selon le recensement de l'INSEE de 1999, 64.2% des logements du territoire sont des résidences principales, 28.8% des résidences secondaires, 5.1% des logements vacants et 1.8% des logements occasionnels. 56.5% des résidences principales sont occupées par le propriétaire (55.4% pour le département de la Savoie).

Les résidences principales sont, en 1999, constituées pour 54% d'entre elles de maisons individuelles ou fermes, 43.1% de logements dans des immeubles collectifs, 0.1% de logements dans des foyers pour personnes âgées et 2.8% par d'autres types de logement.

Depuis 2000, les mises en chantiers progressent. Même si elles ont diminué entre 2005 et 2006, les autorisations ont augmenté sur cette même période. La majorité des constructions concernent l'habitat individuel (75% de la production entre 2000 et 2005 pour la CCHCS et 85% de la production pour la CORAL sans Albertville et Ugine).

Ce constat a deux conséquences majeures :

- Une consommation accrue de l'espace qui grignote les espaces agricoles et naturels et qui induit des frais d'équipement plus importants. Ce type d'urbanisation ne répond pas aux principes de la loi SRU qui prône une consommation raisonnée de l'espace

- Un développement du parc locatif insuffisant. L'offre locative actuelle ne permet pas un parcours résidentiel optimum. Par ailleurs, le marché immobilier local a fortement progressé, ce qui réduit le parcours résidentiel notamment pour les primo accédants. Même si 30 communes sur 37 ont un parc public (4 communes ont un taux supérieur à 20% : Albertville, Ugine, Frontenex et Grésy sur Isère) le parc locatif social (environ 4545 logements et 19.8% des résidences principales) est essentiellement concentré sur Albertville (29.2% des résidences principales de la commune) et Ugine (41.4% des

résidences principales).

Outre les problématiques évoquées précédemment, le Beaufortain et le haut val d'Arly sont confrontés à une concurrence entre les logements secondaires et les résidences principales. Ainsi, dans le Beaufortain 75% de la construction neuve concerne les résidences secondaires (Étude Syndicat Arlysère Geodes). La domination du marché des résidences secondaires pénalise le développement des résidences principales et donc l'installation ou le maintien des ménages à l'année. Les habitants du territoire rencontrent des difficultés à accéder à un parcours résidentiel répondant à leurs besoins.

Ces problèmes ont été soulevés dans les trois PLH en cours de procédure de validation. Plusieurs solutions sont abordées dont la remise sur le marché de logements vacants, estimés au deuxième trimestre 2006, par Edf à 2910 logements. Les Communautés de communes ont par ailleurs, dans leur PLH respectif, déterminé des objectifs notamment en matière de parc locatif social. La demande de ce type de logement reste en effet forte sur le territoire même si elle a diminué entre 2006 et 2007 en passant de 1551 demandes au 1^{er} janvier 2006 à 1439 demandes au 1^{er} janvier 2007. Le délai moyen d'attente s'élève à 10 mois (9 dans le Beaufortain, 11 sur le bassin d'habitat d'Albertville). La moyenne du département est de 1 an.

Les PLH montrent une réelle volonté d'apporter davantage de mixité sociale dans le parc de logement : une des actions envisagée est l'application de l'article L123-2 dans les PLU, et ils affichent la volonté de définir des règles de mixité sociale dans les opérations à partir d'un certain seuil.

Les PLH démontrent la bonne prise en compte de la question du logement mais ils montrent des insuffisances sur la quantification et la territorialisation des objectifs de production de logements.

Par ailleurs une analyse des disponibilités et interventions foncières pour réaliser les actions du PLH est nécessaire . Le Scot devra répondre à ces enjeux.

2.3 Populations spécifiques

Schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie.

Le schéma a été approuvé par arrêté préfectoral le 10 juillet 2002.

Ce schéma, d'une durée de six ans devra faire l'objet d'une révision à son échéance le 29 août 2008.

Le schéma prévoit deux aires d'accueil contigües sur le secteur Albertville (proche de la RN 90) : par la réhabilitation d'une aire de trente places et la création d'une aire d'accueil de quinze places. Les aires d'accueil ont vocation à accueillir les voyageurs pour des durées variables plutôt longs en hiver et plutôt courts en été.

Le schéma prévoit également de régulariser les terrains municipaux familiaux de Gilly sur Isère Grignon et d'ouvrir trois nouveaux terrains de ce type sur le secteur Albertville Ugine. Le schéma recense également des terrains familiaux privés à créer. Les terrains familiaux sont destinés aux familles en cours de sédentarisation et qui séjournent une grande partie de l'année sur la même commune.

En sus du schéma, la CORAL envisage de mobiliser un terrain pérenne à destination des grands passages ou rassemblement sur son territoire.

Le logement des saisonniers

Le logement des salariés saisonniers reste un problème récurrent dans les stations du Beaufortain et du val d'Arly. Néanmoins en l'absence de recensement des besoins, il est très difficile d'apporter une réponse adaptée aux besoins de ces salariés. Le programme du PLH du Beaufortain prévoit la mise en place d'un point d'accueil et d'information saisonnier qui permettrait notamment de dresser un état des demandes.

Les personnes handicapées

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, impose des obligations en terme d'accessibilité du cadre bâti neuf, des moyens de transports et de constructions existantes. Les développements urbains doivent donc prendre en compte très en amont ces obligations, notamment en ce qui concerne la scolarisation des élèves handicapés qui devront pouvoir accéder aux établissements scolaires de leur habitation. L'accès aux équipements culturels, de loisirs, de tourisme devra également s'ouvrir aux personnes handicapées. Les établissements recevant du public doivent répondre aux exigences fixées dans un délai de dix ans, délai qui varie en fonction du type et de la catégorie de l'établissement.

Ces dispositions sont précisées dans le code de la construction et de l'habitation aux articles L.111-7 à L.111-7-4

Les enjeux en matière de logement

➤ Maîtrise du développement urbain. Les logements individuels, largement majoritaires sur le territoire, dans leur formes actuelles sont très consommateur d'espace. Il est souhaitable de

- favoriser des modes d'habitat plus économe, tel l'habitat intermédiaire, les petits collectifs, les maisons groupées ou jumelées afin de libérer du foncier et de préserver les ressources agricoles et paysagères et d'offrir des logements correspondant aux revenus des ménages.
- Pour permettre l'accès de tous au logement prenant en compte les fluctuations des tailles de ménages, les diversités de trajectoires de vie et les différents niveaux de ressources, il est nécessaire de développer le parc locatif et notamment le locatif social.
- Limiter l'impact de la très forte présence des résidences secondaires en station sur le logement des habitants permanents
- Se donner les moyens au travers de la territorialisation des besoins, de la planification et de l'action foncière, d'atteindre les objectifs envisagés

- Prendre en compte les enjeux de développement durable spécifiques au logement, maîtrisable par le Scot : les problématiques de transports (dessertes, formes urbaines, développement des modes de déplacements doux...) et d'énergie (approche bio climatique, développement des énergies renouvelables...) ainsi que de qualité des matériaux (notamment la démarche Haute Qualité Environnementale (HQE) déjà plébiscitée sur le territoire).

3. Équipement commercial et artisanal

Selon l'article L.122-1 du code de l'urbanisme, le SCOT doit présenter le projet d'aménagement et de développement durable qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile. Le SCOT définit par ailleurs les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces.

Les communes concernées par l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du PPRI de l'Isère ont fait l'objet d'une étude sur leur capacité de développement face au risque d'inondation.

L'étude met en avant une progression des établissements et des effectifs sur le secteur concerné par le PPRI. Ainsi sur le territoire de la CCHCS, les établissements ont progressé de 14.4% entre 1995 et 2005 et les effectifs salariés de 12.3% sur la même période. Pour les sept communes de CORAL concernées, le nombre d'établissements a progressé de 20% entre 1995 et 2005 et les effectifs salariés de 25.4%.

Globalement, le secteur industriel est stable, le secteur de la construction se développe pour répondre aux besoins locaux et à ceux des stations. Le secteur « commerce » est très développé sur le territoire de la CORAL, son attractivité dépasse largement le périmètre du territoire de la communauté de communes. Contrairement à la CCHCS, le secteur des services a progressé sur le territoire de CORAL, ce qui renforce le rôle de centralité de cette communauté de communes.

Selon le schéma de développement commercial de Savoie (22 juin 2004), le développement commercial du territoire Arlysère doit évoluer d'objectifs quantitatifs à des objectifs qualitatifs.

La priorité est :

- Au renforcement du commerce des deux principaux centres villes, notamment Ugine, particulièrement fragilisés
- Au maintien d'une armature commerciale de proximité dans les cantons ruraux et de montagne notamment Beaufort et plus spécifiquement Grésy sur Isère.
- A la maîtrise des pôles périphériques. Il convient de veiller à la requalification des pôles dans une logique de stabilité des volumes existants. Aucune création de pôles périphériques généralistes n'est à recommander.

4. Politique de transport et de déplacements

La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 appelée Loi d'Orientation du Transport Intérieur (LOTI) est l'un des textes de référence en matière de transport. Le premier article de la LOTI rappelle les principaux enjeux des services de transport : « Le système de transports intérieurs doit satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité. Il concourt à l'unité et à la solidarité nationale, à la défense du pays, au développement économique et social, à l'aménagement équilibré et au développement durable du territoire ainsi qu'à l'expansion des échanges internationaux, notamment européens. »

L'article 2 de la LOTI évoque spécifiquement la notion de droit au transport : « La mise en oeuvre progressive du droit au transport permet aux usagers de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix ainsi que de coût pour la collectivité, notamment par l'utilisation d'un moyen de transport ouvert au public. [...] Le droit au transport comprend le droit pour les usagers d'être informés sur les moyens qui leur sont offerts et sur les modalités de leur utilisation».

Le volet déplacement du SCOT constitue un thème important prévu par la loi SRU. Celle ci prévoit notamment (article L.122-1 du code de l'urbanisme) que le SCOT détermine les conditions permettant d'assurer :

- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale en tenant compte des moyens de transports.
- La maîtrise des besoins de déplacement et de circulation automobile.
- La préservation de la qualité de l'air et des nuisances sonores.

4.1 Le diagnostic et les enjeux en terme de transport

Lieu d'emploi et lieu de résidence

En 1999, près de ¼ des actifs résident et travaillent dans la Communauté de communes de la région albertilloise. Les territoires du haut val d'Arly et du Beaufortain semblent relativement autonomes puisque 76% des actifs du Beaufortain et 73% des actifs du haut val d'Arly vivent et travaillent sur le même périmètre. Cependant, on constate que 70% des actifs de la communauté de communes de la haute combe de Savoie, territoire le plus dynamique d'un point de vue démographique, travaillent à l'extérieur de la communauté de communes.

En 1999, 55% des actifs vivant et travaillant à Albertville utilisent leur voiture pour se rendre sur leur lieu de travail.

La maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile est un enjeu majeur du territoire soumis au développement de la périurbanisation.

Desserte routière

Le territoire du SCOT de la région d'Albertville est desservi par deux axes routiers à grande circulation :

- l'axe A430-RN90 qui donne accès aux stations de Tarentaise. La question des limites de capacité de la RN90, en adéquation avec l'urbanisation des stations de sports d'hiver, reste posée en saison touristique. Il existe un système de régulation, RECITA (Régulation de la circulation en Tarentaise), qui vise à éviter la saturation des alentours de Moutiers.

- l'axe RD1212, incluant la déviation d'Albertville en cours de travaux, qui donne accès au Pays du Mont-Blanc, avec embranchement depuis Ugine vers Annecy par la RD1508. Elles constituent l'itinéraire Annecy-Albertville, long de 48 km environ qui supportent un trafic variant de 10 000 véhicules/jour jusqu'à 23 000 véhicules/jour à l'entrée sud d'Annecy avec des pointes à plus de 31 000 véhicules/jour

Ces voies représentent le réseau assurant une fonction de liaison intercommunale et interdépartementale.

Les charges du réseau routier sont caractérisées par d'importants transits vers la Haute Savoie et la Tarentaise.

La RD1212 relie Albertville à Sallanches en passant par Ugine, elle dessert l'ensemble des stations du val d'Arly et constitue un axe privilégié pour les grands cols que sont les Aravis ou les Saisies.

Cette artère vitale pour l'activité économique du val d'Arly, établit un lien direct entre les vallées de l'Isère et de l'Arve, et au-delà, avec le tunnel du Mont Blanc. Or la situation de fond de vallée encaissé de cette route fragilise son exploitation du fait de nombreux mouvements de terrain (chutes de pierres, éboulements). De fait, la route des gorges de l'Arly est souvent fermée ce qui rend plus difficile la liaison entre les communes du haut val d'Arly et Ugine. La fermeture de cet axe est assez courante soit à cause d'évènements géologiques soit du fait d'importants travaux entrepris par le conseil général.

Ainsi en 1995 et 2003, la route a été fermée en moyenne 65 jours/an.

Cette section représente le point de fragilité le plus important du réseau à l'échelle du Scot.

Desserte en transports en commun

En matière de réseau TER, le territoire est desservi par la ligne reliant Saint Pierre d'Albigny à Bourg Saint Maurice. Les gares de Grésy sur Isère, Frontenex et Albertville sont desservies par le train. La fréquence est de dix allers-retours par jour, dont quatre desservent les gares intermédiaires.

Les communes de la Bâthie et Cevins sont desservies par un car TER.

La desserte est donc importante, mais l'usage peut-être largement développé, il a notamment un rôle à jouer dans les liaisons avec l'extérieur.

Les communes du Beaufortain, du val d'Arly et de la basse Tarentaise sont desservies par les lignes régulières du réseau intercommunal de bus. La fréquence de la desserte varie en fonction des lignes.

Le nombre de rotations des lignes qui desservent les stations est aménagé en fonction des saisons.

Hors saison beaucoup de lignes desservant les stations ne fonctionnent qu'à la demande.

La ligne Albertville/Ugine manque d'intermodalité en gare SNCF avec le trafic TER Albertville/Chambéry.

Depuis le premier janvier 2007, la CORAL est compétente en matière de transport. A ce titre, elle assure la prise en charge de la ligne Albertville Ugine. Par ailleurs, la CORAL a mis en place, depuis le 2 janvier 2007, un réseau de transport urbain sur la commune d'Albertville qui s'appuie sur deux lignes.

Les modes de transports doux

Le schéma national des « véloroutes et voies vertes », élaboré et approuvé par le CIADT en 1998, propose l'inscription d'un itinéraire « véloroute » réalisant la liaison Annecy-Ugine-Albertville-Combe de Savoie.

Le schéma départemental des Deux-Roues prévoit des aménagements cyclables dans le bassin Albertvillois, le long des routes départementales les plus structurantes : RD990, RD925, ainsi que la RD1212. Ceux-ci sont en cours de réalisation.

D'autres projets en matière de déplacements doux devraient voir le jour prochainement. Le réaménagement de la gare d'Albertville, lancé dès 2003, visait notamment à améliorer l'intermodalité. Il devrait permettre la mise en place d'une vélo station. En parallèle Albertville prévoit de développer l'offre en pistes cyclables.

La desserte aérienne

Le territoire du SCOT de la région d'Albertville est concerné par plusieurs structures aéronautiques :

-L'hélistation du centre hospitalier d'Albertville

-L'hélistation des CRS Alpes, située en face de l'avenue des Jeux Olympiques d'hiver, au sud de la RN90

-L'aérodrome d'Albertville

Ce dernier est doté d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement, qui protège les évolutions

des aéronefs vis à vis des éventuels obstacles, qui a été approuvé par décret du 4 décembre 1984.

4.2 Cohérence entre urbanisation et organisation des déplacements

L'offre en transports publics est limitée sur le territoire. L'extension de la péri urbanisation induit un accroissement du trafic automobile. Le SCOT devra mettre en avant des objectifs permettant de maîtriser les besoins de déplacement et la circulation automobile.

Les caractéristiques du territoire permettent de distinguer deux types de secteurs :

-L'espace montagne. Les actifs du secteur travaillent majoritairement à proximité de leur domicile. La dispersion de l'habitat est traditionnelle ce qui limite le développement d'une offre en transport en commun cohérente. Toutefois la question des liaisons entre cet espace et la vallée par les transports en commun , que ce soit pour l'accès aux stations (touristes et travailleurs) ou pour celui de l'accès aux services urbains, doit être traité.

-L'espace de vallée. Le phénomène de périurbanisation est développé. La population est plus dense ce qui permet d'espérer une clientèle potentielle plus élevée. Le développement de l'urbanisation mériterait d'être lié à l'offre de transport en commun. Le développement de l'urbanisation doit être envisagé en lien avec l'offre d'emploi, la présence de commerces et de services et en lien avec l'offre de transport en commun.

4.3 Fonctionnement urbain et sécurité des déplacements

Risques d'avalanche, d'éboulement

La base de données nationale des mouvements de terrains (BDMVT), gérée et développée par le BRGM, en partenariat avec le LCPC depuis 1994 et plus récemment avec les services RTM recense les événements de type éboulement, glissement...

Un certain nombre de ces événements a perturbé la circulation automobile. Le cas le plus préoccupant reste la portion de la route RD1212 concernant le secteur des gorges de l'Arly.

Sécurité routière :

On relève cinq zones d'accumulation d'accidents (ZAAC) sur le territoire concerné, sur la période d'étude du 01/01/2000 au 31/12/2004 :

- sur la RD 1508 du PR 3+0410 au PR 4+0000, soit entre la VC8 et la station Avia
- sur la RD 1212 du PR 17+0400 au PR 18+0000, soit au niveau du passage à niveau et de l'embranchement particulier de l'aciérie
- sur la RD 1212 du PR 24+0600 au PR 25+ 1555 soit la traversée d'Albertville
- sur la RN 90 du PR 18+0825 au PR 19+00901, soit au niveau de Tournon
- sur la RD 201 du PR 43+0260 au PR 44+0500, soit entre la rue de la gare à Frontenex et le lieu dit des Illettes à Tournon.

La sécurité routière est un enjeu prioritaire de sécurité publique. Les collectivités publiques, dans le respect réciproques de leur autonomie, doivent harmoniser leurs décisions d'utilisation de l'espace pour assurer cette sécurité.

L'élaboration du SCOT est une opportunité à saisir pour procéder à une analyse du réseau routier,

définir la hiérarchisation des axes et leur donner une cohérence entre vitesse et parti pris d'aménagement.

Les enjeux en matière de transports et déplacements

- Maîtriser le développement et la localisation de l'urbanisation afin de limiter la création de nouvelles infrastructures, de mieux orienter les déplacements induits, et ainsi de diminuer la pollution routière.
- Organiser les urbanisations autour de pôles où une desserte en transport en commun est performante, et développer les secteurs existants desservis par un axe fort du réseau transport en commun.
- Promouvoir des formes urbaines à la fois assez denses, assez concentrées autour des services pour rendre possible l'usage des modes doux et des transports en commun.
- Renforcer la sécurité et la surveillance des risques sur les gorges de l'Arly
- Réduire la production de gaz à effet de serre. En 2005, à l'échelle nationale, 26.5% des gaz à effet de serre sont produits par les transports. L'objectif est de réduire les trafics routiers. La CORAL, la CCHCS et la ville d'Albertville ont déjà entamé une phase de réflexion sur le sujet via le programme « mobilité pour tous dans le pays d'Arlysère ».
- Le Scot doit permettre de définir une organisation des transports durable et cohérente avec l'organisation urbaine et économique (notamment touristique).

5. Prévention des risques

Les textes en matière de référence de prévention des risques sont :

-La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs a été complétée par les lois du 2 février 1995 et du 30 juillet 2003. Elle met en place les plans de prévention des risques. Ces textes réglementent notamment l'urbanisation dans les zones à risque.

-La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Cette loi a créé notamment les plans de prévention des risques naturels (PPR) qui sont des servitudes d'utilité publique.

-La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Le SCOT doit déterminer les conditions permettant d'assurer la protection des risques naturels prévisibles (article L.121-1 du code de l'urbanisme).

Le territoire du SCOT, de par ses caractéristiques, est concerné par un certain nombre d'événements naturels tels les glissements de terrain, les avalanches, les risques sismiques (faibles), les inondations...

Le dossier départemental des risques majeurs, élaboré en 1995 et actualisé en 2006, recense l'ensemble des risques identifiés dans chaque commune du département de la Savoie. Ce document peut être consulté sur le site de la préfecture de la Savoie.

5.1 Les risques naturels

Le service du RTM possède les cartographies informatives (non réglementaires) en vue de la réalisation des documents d'urbanisme sur les communes de : Albertville, La Bathie, Beaufort sur Doron, Cevins, Clery, Cohennoz, Essert Blay, Flumet, La Gieltaz, Grésy sur Isère, Grignon, Hauteluce, Marthod, Montaille, Monthion, Pallud, Queige, Thénésol.

Le risque séisme

Le zonage sismique date des années 1960. Il a été partiellement actualisé en 1982 et révisé en 1985 pour donner le nouveau zonage sismique de la France. Le zonage distingue cinq zones principales de sismicité croissante :

xZone 0 : sismicité négligeable : règles non obligatoires

xZone Ia : sismicité très faible mais non négligeable

xZone Ib sismicité faible

xZone II sismicité moyenne

xZone III : sismicité forte (zone réservée aux Antilles)

Selon le décret n°91-461 du 14 mai 1991, le territoire du SCOT de la région d'Albertville est concerné par la zone de sismicité faible (Ib).

Le risque avalanche

Le territoire est concerné par les Cartes de Localisation des Phénomènes d'Avalanches (CLPA). Trois concernent partiellement le territoire :

xCLPA Beaufortain

xCLPA Thones Aravis

xCLPA Megève Val Montjoie

Les cartes de localisation des phénomènes d'avalanche sont des cartes inventaires qui représentent les sites d'avalanche à partir de la collecte et de l'analyse des témoignages sur des événements constatés et une photo interprétation.

Les communes concernées par les cartes de localisation des phénomènes d'avalanche sont : Beaufort, La Bathie, Crest Volland, Flumet, La Gieltaz, Hauteluce, Notre Dame de Bellecombe, Queige, Saint Nicolas la Chapelle, Ugine, Villard sur Doron

Le risque mouvements de terrains

Des cartes (cartes ZERMOS, cartes Robert Marie) établies par le BRGM et le service RTM identifient les zones à risque potentiel.

Il existe également une base de données nationale des mouvements de terrains (BDMVT) qui est gérée et développée par le BRGM, en partenariat avec le LCPC depuis 1994 et plus récemment avec les services RTM. Pour chaque événement recensé des fiches précisent la nature et la localisation, la géométrie, les dommages éventuels... Le BDMVT peut être consulté à l'adresse : <http://www.bdmvt.net/>

Le risque inondation

En ce qui concerne le risque d'inondation, les objectifs généraux sont les suivants :

- xSécuriser les personnes et les biens actuellement implantés en zone inondable
- xNe pas exposer davantage de personnes et de biens aux risques
- xPréserver les capacités des champs d'expansion et d'écoulement des crues

Le principe d'inconstructibilité en zone inondable est le principe de base vers lequel il convient de tendre, en particulier dans les zones d'aléa les plus forts, en tenant compte du risque accru que représente la présence de digues en cas de dysfonctionnement de celles-ci.

Toutefois, afin de pouvoir garantir le fonctionnement des zones déjà urbanisées en milieu inondable d'aléa faible ou modéré, la constructibilité dans ces secteurs peut être envisagée sous réserve de la prise en compte du risque avec le double objectif de réduction de la vulnérabilité des personnes et de l'absence d'aggravation dans les secteurs environnants.

D'autre part il est nécessaire de conserver une bande vierge de toute construction à proximité immédiate des cours d'eau, afin de préserver leur capacité d'écoulement, leur libre respiration et de se prémunir des éventuelles érosions des berges, tout en conservant un accès permettant leur entretien.

Le PPRI de l'Isère

L'arrêté de prescription du plan de prévention des risques d'inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie a été signé par le préfet le 19 mai 2003. Il concerne les communes d'Albertville, Frontenex, Gilly sur Isère, Grésy sur Isère, Grignon, Montailleur, Monthion, Notre Dame des Millières, Saint Vital, Tournon et Verrens Arvey.

L'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie devrait avoir lieu en 2008.

Les Plans de Prévention des Risques

Les PPR existants sur le territoire :

- Beaufort sur Doron (inondations, mouvements de terrain, séisme, avalanches) approuvé le 16 février 2005
- Ugine (crues torrentielles, inondations, mouvements de terrain, chutes de blocs) approuvé le 12 février 2001

D'autres PPR ont été prescrits, le 16 septembre 2002, sur les communes de la Giettaz, Queige et Villard sur Doron.

Les Plans communaux de sauvegarde

La loi n°20004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (article 13) précise que les

plans communaux de sauvegarde sont obligatoires dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Le risque retrait gonflement

Afin de développer la prévention des risques retrait gonflement des argiles en Savoie, la préfecture et le BRGM mènent un programme concernant la cartographie de l'aléa retrait gonflement des sols argileux dans le département.

5.2 Risques technologiques

La loi sur les **installations classées pour la protection de l'environnement** n°76-663 du 19 juillet 1976, dite loi ICPE, concerne toute activité ou stockage pouvant générer des nuisances ou des risques pour l'environnement. Les entreprises concernées sont classées en trois types : installations soumises à déclaration, à autorisation préfectorale à exploiter ou à autorisation préfectorale à exploiter avec servitude d'utilité publique.

Niveaux de classement :

xDéclaration : l'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national appelées « arrêtés types ».

xDéclaration avec contrôle : l'installation doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service, mais elle fait en plus l'objet d'un contrôle périodique effectué par un organisme agréé par le ministère de l'écologie et de développement durable.

xAutorisation : l'installation classée dépassant le seuil d'activité doit, préalablement à sa mise en service, faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré au cas par cas.

xAutorisation avec servitude : correspond à peu de chose près aux installations « Seveso seuil haut » au sens de la directive européenne « Seveso II ». Ces installations présentent des risques technologiques ; la démarche est la même que pour l'autorisation mais des servitudes d'utilité publique sont ajoutées dans le but d'empêcher les tiers de s'installer à proximité de ces activités à risque.

Les installations classées soumises à autorisation au nombre de 29 (selon la DRIRE) sur le territoire du SCOT de la région d'Albertville, sont signalées en annexe.

La **directive européenne Seveso 2** de 1996 remplace depuis le 3 février 1999 la directive Seveso 1 de 1982. Cette directive, appliquée en France par l'arrête du 10 mai 2000, concerne certaines installations classées pour la protection de l'environnement utilisant des substances ou des préparations dangereuses.

Les établissements Seveso seuil haut :

xTotal Gaz (industrie des gaz), Frontenex et Saint Vital. Distances Z1= 160m, Z2=280m ; PPI=500m³

xUgitech (production d'acier brut, aciéries), Ugine. Distances Z2=250m ; PPI=600m

Les établissements Seveso seuil bas :

xCezus (Autres matériaux non ferreux), Ugine. Dispose uniquement d'un POI.

xPraxair (industrie des gaz), Ugine. Distances Z1= 75m, Z2=75m

Des **plans de préventions des risques technologiques** (PPRT) sont prévus pour les entreprises

³ Z1 : effets mortels, Z2 : effets graves ou irréversibles, PPI : Plan particulier d'intervention

Total Gaz à Frontenex et Ugitech à Ugine.

Une note du préfet en date du 22 mai 2003, définit la prise en compte du risque technologique dans l'urbanisation à proximité des sites industriels à risque. Dans l'attente des « Plans de Prévention des risques technologiques » (PPRT) prévus par la loi du 30 juillet 2003, les dispositions suivantes sont retenues pour la gestion des autorisations d'occupation des sols :

- Information des pétitionnaires du risque technologique
- Arrêt de l'urbanisation nouvelle dans les zones Z1 et Z2 (voir carte en annexe)
- En secteur PPI (Plan Particulier d'Intervention) ou PSS (plan de secours spécialisé) des établissements à risques toxiques, mises en œuvre des mesures de confinement. Ce dispositif concerne les établissements UGITECH et CEZUS à Ugine.
- Mesures particulières pour l'installation TOTAL GAZ à Frontenex, avec en l'état actuel des règles, l'arrêt de toute urbanisation nouvelle dans le périmètre du PPI. Seuls peuvent être autorisés les travaux d'aménagement ou d'extension de bâtiments existants n'augmentant que de manière très limitée la surface habitable et n'ayant pas pour effet d'augmenter la capacité d'accueil.

Les sites et sols pollués :

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltrations de substances dangereuses, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. De par l'origine industrielle de la pollution, la législation relative aux installations classées est la réglementation la plus souvent utilisée pour les questions relatives à ces sites.

Les sites et sols (potentiellement) pollués sont encadrés juridiquement par le code minier (Livre I, Titre IV, Chapitre III section 1 et 2) et le code de l'environnement (notamment Livre V titre 1^{er})

Le gouvernement a mis en place deux bases de données permanentes :

-BASIAS : présente les inventaires historiques régionaux des anciens sites industriels et activités de service sans présumer de leur état de pollution. Les sites ainsi recensés ont fait l'objet de fiches consultables à l'adresse internet suivantes : <http://basias.brgm.fr>

-BASOL est la base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'Etat, est accessible sur internet à l'adresse suivante: <http://basol.environnement.gouv.fr/>

La gestion des sites pollués fait aujourd'hui partie des actions significatives développées en matière de protection de la santé et de l'environnement. Pour la maîtrise du risque, les restrictions d'usage pourront intervenir en empêchant la présence de la cible au niveau d'une exposition ou en supprimant la possibilité de transfert vers l'homme ou l'environnement.

Des servitudes d'utilité publique sont en projet pour les deux sites pollués suivants :

- Ancienne UIOM de Gilly sur Isère
- Ancien site Aluminium Péchiney à Albertville et Venthon

Les sites présents dans le territoire du SCOT de la région d'Albertville sont indiqués en annexe.

Le transport de matières dangereuses

Un produit dangereux est un produit ou un objet qui, par ses caractéristiques physico-chimiques (toxicité...) peut présenter des risques pour l'homme, les biens et/ou l'environnement.

Les RD 1212 et RD 1090 ainsi que la RN 90 et la voie ferrée entre Montmélian et Bourg Saint Maurice sont concernées par le transport des matières dangereuses. Les communes traversées par ces axes de communication sont concernées par la réglementation RTMDR et RTMDF transport de matières dangereuses.

Les canalisations de produits dangereux

Ce type de transport se compose d'un ensemble de conduites sous pression, de diamètres variables, qui sert à déplacer de façon continue ou séquentielle des fluides ou des gaz liquéfiés.

Les communes de Grésy sur Isère, Montailleur, Saint Vital, Frontenex, Tournon, Gilly sur Isère, Albertville, Pallud, Thénésol, Marthod, Ugine sont traversées par la canalisation de transport de gaz alimentant la vallée de la Tarentaise de Ø 150 mm et de pression maximale en service 67.7 bar exploitée par GRTGaz.

L'exploitant rappelle les contraintes d'urbanisation à proximité des conduites dictées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Les études de sécurité réalisées à la demande de la DRIRE ont permis d'élaborer le tableau suivant qui définit, en fonction du diamètre de la canalisation, les zones de dangers significatifs, les zones de dangers graves et les zones de dangers très graves pour la vie humaine.

Distance d'effets à prendre en compte de part et d'autre de la canalisation de gaz (selon diamètre)

Diamètre de la canalisation (mm)	Zone de dangers significatifs (m)	Zone de dangers graves (m)	Zone de dangers très graves (m)
80	15	10	5
125	30	25	15
150	45	30	20
300	125	95	65
400	185	145	100

Il faut souligner que ces zones de dangers peuvent être réduites si une protection complémentaire de la canalisation destinée à s'opposer aux agressions externes est mise en œuvre. En effet, le scénario retenu est alors celui de la fuite pouvant résulter d'une petite brèche due à la corrosion du tube, et non plus celui de la rupture franche. Les zones de dangers sont alors réduites à 5m.

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment est, à priori, particulièrement faible ; mais le risque nul n'existant pas, il convient de faire preuve de vigilance en matière de maîtrise d'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chaque niveau de danger défini.

Dans les zones de dangers graves, les constructions ou extensions d'établissement recevant du public relevant des catégories 1 à 3 et les immeubles de grandes hauteurs sont interdites.

Dans les zones de dangers très graves, les constructions ou extensions d'établissement recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes et les immeubles de grandes hauteurs sont de

plus interdites.

Rupture de barrage :

Les grands barrages peuvent présenter un risque pour les populations situées en aval et font donc l'objet d'une surveillance particulière.

En France les grands barrages sont les barrages de plus de vingt mètres au-dessus du terrain naturel et de plus de quinze millions de mètres cubes de capacité de retenue. Le barrage de Roselend est concerné par cette définition tout comme le barrage de Tignes, qui bien que non situé dans le périmètre d'étude, aurait un impact sur le territoire en cas de rupture.

Chaque grand barrage fait l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI) qui précise les mesures destinées à donner l'alerte aux autorités, aux populations, l'organisation des secours et la mise en place de plans d'évacuation. Le PPI découpe la zone située en aval d'un barrage en plusieurs zones : zone de proximité immédiate dite « zone de quart d'heure » et zone d'alerte plus éloignée.

Après avis du Comité technique permanent des barrages sur les documents techniques préparatoire à l'établissement du PPI, le PPI est arrêté par le préfet et mis en œuvre par les services de l'État chargés de la protection civile. Certains dispositifs techniques, en particulier au niveau du barrage, restent à la charge du gestionnaire de l'ouvrage.

Le décret n°99-853 du 28 septembre 1999 réglemente les modalités d'élaboration des PPI dans le cas des grands barrages.

Ouvrages hydroélectriques: prévention et sécurité dans les rivières de Savoie (EDF DPC Juillet 2001)

Circulaire interministérielle du 13 juillet 1999, relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques d'exploitation des ouvrages.

La circulaire interministérielle (Intérieur Industrie Environnement) du 29 novembre 1996, modifiée depuis par celle du 13 juillet 1999, prise à la suite de l'accident du DRAC en Isère (Décembre 1995) a confié aux préfets la mission de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des zones situées en aval d'aménagements hydrauliques, fréquentées par les usagers de l'eau (sportifs, pêcheurs, chasseurs, randonneurs...).

Les mesures de prévention concernent les ouvrages suivants :

- Centrale de la Bathie
- Centrale et prise d'eau de Venthon
- Centrale et prise d'eau de Roengers
- Centrale et prise d'eau de Queige
- Centrale de Beaufort
- Centrale de Villard
- Prise d'eau du Dorinet à Hauteluce
- Centrale de Hauteluce
- Prise d'eau du Dorinet à Belleville
- Centrale du Lac

Établissements pyrotechniques relevant du décret du 28 septembre 1979 et de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980.

Les règles d'isolement relatives à ces établissements précisent les catégories d'installations à protéger selon un zonage à 5 niveaux prenant en compte la gravité et la probabilité d'accidents pyrotechniques correspondants à des incendies ou des explosions . Les sites présents sur le territoire du SCOT de la région d'Albertville sont indiqués en annexe.

Les mines

L'existence d'une ancienne mine doit conduire à sa prise en compte dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme compte tenu des situations et phénomènes susceptibles de découler de son exploitation passée. Lorsque la procédure d'arrêt de travaux miniers a permis d'établir un courrier d'information des maires sur les aléas miniers résiduels méritants d'être pris en compte pour les restrictions à l'occupation du sol, celui-ci constitue le document à prendre en compte et à rappeler.

Le territoire du SCOT de la région d'Albertville est concerné par d'anciennes concessions minières. Il s'agit des concessions d'ARECHES - ET - FONTANUS et de ANNECY - THONES - FAVERGES (par arrêté ministériel du 24/03/1939) dont le titre minier a été renoncé, retiré ou annulé.

La concession minière d'Arêches et Fontanus fait l'objet d'une servitude d'utilité publique.

6. Les équipements des services publics

Les infrastructures relevant de l'éducation nationale

Les établissements de second degré se répartissent ainsi.

-Les collèges sont présents dans les communes d'Albertville, Beaufort, Frontenex et Ugine.

-Les lycées sont situés à Albertville et Ugine

Albertville accueille également une structure d'enseignement adapté.

Les infrastructures de l'armée

Plusieurs casernes de gendarmeries sont présentes sur le territoire. Elles sont situées à Albertville, Beaufort, Grésy sur Isère et Ugine. Aucune réservation sur leur emprise ne doit être effectuée pour élargissement ou création de voirie.

L'armée possède également des champs de tirs faisant l'objet de servitudes d'utilité publique au profit des armées :

- Communes d'Albertville et Esserts Blay : champ de tir du Ronne, servitude abrogée et en cours d'aliénation

- Communes d'Hauteluce et de Beaufort sur Doron : champ de tir de la Combe du Dorinet

Le stationnement et la circulation dans les propriétés et sur les voies de communication sont interdits pendant l'exercice des tirs. Pour le champ de tir du Dorinet l'accès par la piste de la ruelle est interdit.

Les infrastructures pour la santé

Suite à l'avis favorable des communes et conseil d'administration, par arrêté n°04-RA-342 du 22 octobre 2004, le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône Alpes a prononcé la fusion des Centres Hospitaliers d'Albertville et de Moutiers à compter du 1 janvier 2005.

Le Centre Hospitalier Albertville Moutiers (CHAM) devra répondre aux besoins du bassin Albertvillois, du Val d'Arly, du Beaufortain et de toute la Tarentaise.

Le site de Tours en Savoie a été retenu mais l'établissement ne devrait pas ouvrir avant 2011.

Les études existantes sur le territoire

Transport

Arlysère / ERES Transports, 2006, Étude des transports collectifs sur le territoire Arlysère, 107p

DDE SAU EST, septembre 2004, Transports et déplacements du territoire Albertville Ugine

Paysage

DDE Savoie/ Format paysage, juin 2000, Val d'Arly : étude de cadrage des enjeux paysagers et environnementaux, 120p

DDE Savoie/Territoire, juin 2002, Combe de Savoie Basse Tarentaise : Étude de cadrage des enjeux paysagers et de définition des espaces sensibles, rapport final, 128p

DDE Savoie/ A JUNG CHAPEL, 1992, Paysage en zones d'activités

DDE Savoie/ CERREP, avril 1991, Le Bassin d'Albertville, prise en compte de l'environnement et développement des zones d'activités

Étude « stratégie commune de sauvegarde des milieux sensibles » réalisée dans le cadre de l'Espace Mont Blanc (septembre 2001) qui présente une carte de valeur du paysage sur les secteurs concernés du Val d'Arly et du Beaufortain.

Risque inondation

Etudes et cartes d'aléas liées à l'élaboration du Plan de prévention des risques inondations de la région d'Albertville-Combe de Savoie

Albertville : Étude des zones inondables du Nant Potier (DDAF-HYDRATEC 3 mars 2000)

Albertville : Étude SOGREAH 1998 : construction de la déviation RN212 dans le lit de l'Arly

La Bathie : Pré expertise DDAF ruisseau du Vernays (1999)

Beaufort sur Doron : Expertise hydraulique du Doron, protection base de loisirs Serutan (CEDRAT 1990)

Beaufort sur Doron : Expertise hydraulique du Doron, zone artisanale de Marcot (CEDRAT 1990)

Beaufort sur Doron : Expertise hydraulique du Dorinet, quartier de Marzellaz (CEDRAT 1993)

Beaufort sur Doron : Expertise hydraulique du Doron et de l'Argentine au centre ville (CEDRAT 1993)

Beaufort sur Doron : Expertise Parc animalier (CEDRAT 2000)

Beaufortain. Étude de l'état des cours d'eau du Beaufortain (ONF 1999)

Cohennoz : Étude géologique du bassin versant du torrent du Nant Cortay (RTM 1978)

Esserts Blay : Étude hydraulique ruisseau espace public de la mairie

Flumet : Compte rendu de visite du Ruisseau du Cobaret (SAGE 1990)

Grignon, Monthion, Notre Dame des Millièrès, Tournon : Schéma directeur gestion des risques de la Biale (DDAF)

Hauteluçe : Les Saisies stade de ski de fond étude Nant Rouge (SOLETUDE 1998)

Hauteluçe Étude hydraulique le Manant (RTM SILENE 1991)

Hauteluçe : Étude risques projet d'aménagement la Ruelle (RTM 1987)

Marthod : Schéma directeur gestion du canal de Lallier (DDAF)

Marthod : Étude rétablissement RD 67 et VC 7 (SOGREAH 1992)

Marthod : Étude risque d'inondation plaine des Ratelièrès (CISEE 1999)

Notre Dame des Millièrès : Étude hydraulique ZAC du Rotey

Notre Dame de Bellecombe : Ouvrage de fonctionnement du Nant du milieu sur la RD 218 (RTM 1999)
Rognaix : Étude du ruisseau Nant Clément (RTM)
Queige Étude hydraulique aménagement zone de loisirs /Doron (SOGREAH 1988)
Ugine : Étude risque d'inondation de la traversée d'Ugine (SOGREAH 1997)
Ugine : Étude: risque d'inondation confluence Arly Chaise (SOGREAH 1997)
Venthon : Étude prospection hydraulique rive gauche de la décharge de l'usine Aluminium Péchiney
Venthon : Étude: rétablissement RD118 (SOGREAH 1992)
Villard sur Doron : Étude stabilité ruisseau « Grand Nant » Robert Marie 1989

Risque mouvement de terrain

Beaufort sur Doron : Glissement du Plan Villard les Carroz (BRGM 1990)
Beaufort sur Doron : Glissement lieu dit la Combe route du Plan du Mont (BRGM 1984)
Beaufort sur Doron : Glissement de Crêt Bron (BRGM 1987, 1986, 1985, 1983)
Beaufort sur Doron : Examen des risques de mouvement de terrain village l'Argentine (BRGM 1989)
Beaufort sur Doron : Étude mouvements terrain village Argentine (BRGM 2002)
Beaufort sur Doron : Chutes de blocs centrale EDF Beaufort (EDF IMS 2000)
Cevins : Étude stabilité des berges du torrent de la gruve (RTM ADRGT 1985)
Esserts Blay : Examen et localisation du drainage de la zone du lieu dit Le Pont (BRGM 1982)
Esserts Blay : Étude des risques de glissement à l'amont de la Coutelle (SAGE 1990)
Esserts Blay : Opération de traçage entre le torrent des Lacs et des sources de la Poyat la Coutelle (SAGE 1990)
Flumet : Risques de chute de rochers au lieu dit les Fougères (BRGM 1984)
Flumet : Risque de chutes de rochers sur le chemin communal du Gâteau (BRGM 1994)
La Giettaz : Étude de faisabilité géologique et géotechnique UTN liaison Megève (SAGE 2000)
Grésy sur Isère : Étude de protection du hameau du Murgeray contre les chutes de masses rocheuses, prédimensionnement des ouvrages (BRGM 1986)
Montailleur : Chute de bloc hameau de Montailloset 1987
Saint Nicolas la Chapelle : Examen stabilité des terrains dans le secteur du rocher de Bec (DCPC BRGM 1972)
Saint Nicolas la Chapelle : Étude versant rive droite de l'Arrondine (ADRET 1984)
Saint Nicolas la Chapelle : Étude glissement de terrain sur la route de Chaucisse (BRGM 1995)
Saint Nicolas la Chapelle : Étude glissement de terrain route de Passieu (GEOCONCEPT 2001)
Queige : Glissement de terrain lieu dit « Marolland » (BRGM 1996)
Queige : Chutes masses rocheuses falaise du Biuz (NATEA 1996 et BRGM 1997)
Queige : Chutes de blocs lieu dit « Le Barchat » (BRGM 1997)
Queige : Éboulement « pont de Louie » (BRGM 1999)
Queige : Étude géologique bassin versant Marolland, falaises de Biuz et Sintet (BRGM 1999)
Villard sur Doron : Étude aménagement site Bisanne 1500 (CEMAGREF 1989)
Villard sur Doron : UTN La Rosière sondages et reconnaissances (VALLOREM 1989)

A noter l'inventaire des risques établis par la DRD (février 2001) sur les routes départementales.

Risques avalanche

Étude du risque d'avalanches sur la RD 109 à l'amont de la Giettaz (RTM DRD)

Étude du risque d'avalanches sur la RD 132 (ex route du Plan) La Giettaz (RTM DRD)

Étude du risque d'avalanches sur la RD 909 entre Flumet et La Giettaz (MEFFRE DRD)

Étude du risque d'avalanches sur la RD 218 commune de Notre Dame de Bellecombe (RTM 1996)

Étude du risque d'avalanches La Giettaz route d'accès du Plan RD 909 (RTM 1990)

Étude du risque d'avalanches La Giettaz UTN liaison Megève (ASI 2000)

Beaufort sur Doron : Étude risques d'avalanches RD 925 entre les Iles et le Col du Méraillet (RTM 2000)

Beaufort sur Doron : Étude protection Combe de Perches (CEMAGREF ETNA 2000)

Qualité des eaux

Inventaire actualisé de la qualité des cours d'eau de l'Isère Moyenne (Conseil Général de la Savoie EPTEAU 1999)

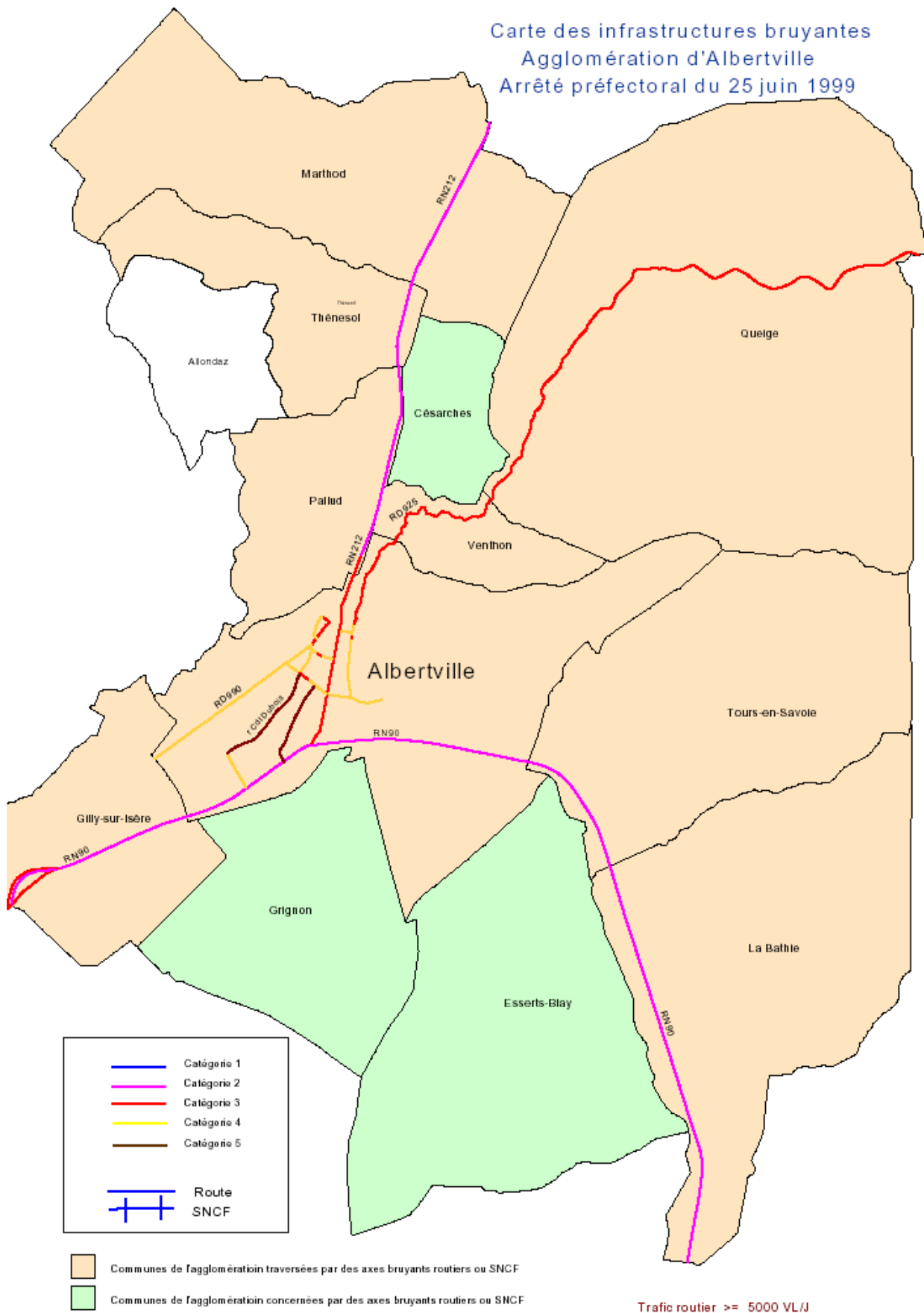
Qualité des cours d'eau de la Savoie Programme de suivi 2001 – couvre le bassin versant de la Chaise- (Conseil Général de la Savoie SAUNER ENVIRONNEMENT 2001)

Étude globale de la dynamique du cours d'eau de l'Isère (DDE EURYECE mai 1999).

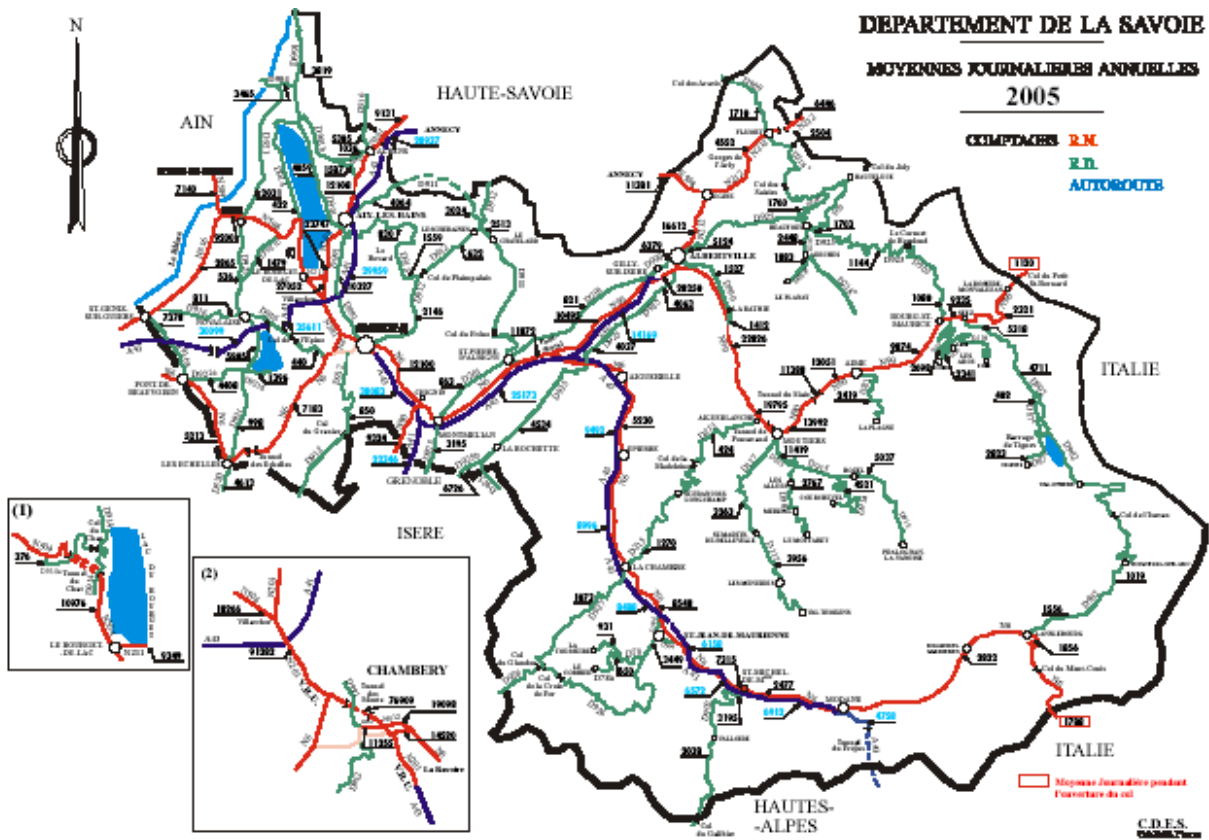
Protection des nappes alluviales de l'Isère et de l'Arly (DDAF BRGM 2002)

Annexes

Carte des Infrastructures bruyantes Arrêté préfectoral 25 juin 1999 Agglomération Albertville et tableau des infrastructures bruyantes

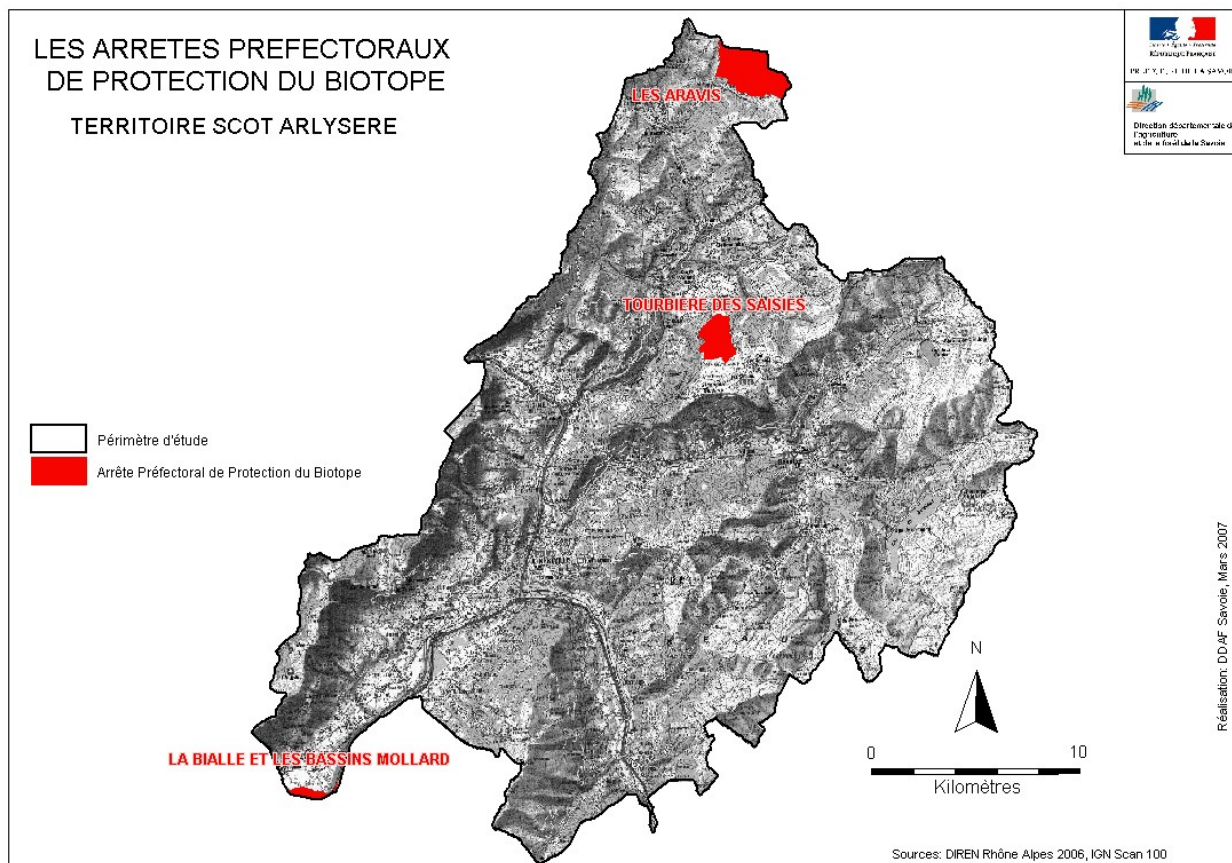


Bilan trafic année 2005



Les arrêtés de protection de biotope

NOM	CREATION	SURFACE HA
TOURBIERE DES SAISIES	18/12/1989	287.90
LES ARAVIS	25/02/2004	581.65
LA BIALLE ET LES BASSINS		
MOLLARD	16/02/1993	70.45



L'inventaire régional des tourbières

CODE

SITE	NOM
73BF01	Tourbières du Clou
73BF02	Tourbières du Bersend
73BF03	Tourbières de Colombe
73BF04	Tourbières du Cornet de Roselend (aval)
73BF07	Lac des Saisies
73BF08	Tourbières du ruisseau de l'Alpettaz
73BF09	Tourbières de Combordin
73BF10	Tourbières de la Commanderie
73BF11	Tourbières du Cornet de Roselend (amont)
73BF14	Tourbières sous le Col de la Louze
73BF15	Tourbières des Pémonts

73BF16	Tourbières des Georgières
73BF17	Tourbières de la Grande Mouille
73BF18	Tourbières des Saisies
73BF19	Tourbières du Praz
73BG01	Tourbières des Mouilles
73BG02	Marais de Gémilly
73BG03	Sources du Bontey
73BG04	Marais des Chaumes
73GN03	Marais de la Grande Size
73BF12	Tourbières du Plan de la Mouille

L'inventaire ZICO

NOM	PROTECTION	SURFACE HA
	Réserve de Chasse; Réserves	
LES BAUGES	Agréées	3591

Les sites classés

NOM	CREATION	COMMUNES
CASCADE A LA GIETTAZ	02/03/1937	73123
COL DE LA CROIX DU BONHOMME	28/02/1944	73034 73054
COL DU CORMET DE ROSELEND (PARTIE CLASEE : LE GOLLET)	29/12/1943	73054
TABLE D'ORIENTATION DE LA CROIX DU BONHOMME	04/08/1942	73054
COL DU CORMET DE ROSELEND (PARTIE CLASEE)	28/02/1944	73034

Les sites inscrits

NOM	CREATION
COL DES ARAVIS ET ABORDS DE LA RN 503	13/12/1948
COLS DU JOLY ET DE LA FENETRE, LAC DE LA GIROTTE ET SES ABORDS	28/06/1943
VILLAGE D'HERY-SUR-UGINE	10/06/1978
COL DES SAISIES ET SES ABORDS	02/11/1943
HAMEAU DU PRE	13/04/1943
HAMEAU D'ENTRE DEUX NANTS ET SES ABORDS	08/04/1943
HAMEAU DU PRAZ ET SES ABORDS	08/04/1943
GORGES DU DORON	19/04/1943
COL DU CORMET DE ROSELEND (PARTIE INSCRITE)	13/04/1943
HAMEAU DE ROSELEND	04/05/1943
HAMEAU DE BOUDIN	24/12/1943
CITE DE CONFLANS	30/06/1941
RUINES DU CHATEAU DE LA BATHIE ET HAMEAU DE CHANTEMERLE	13/08/1947
CHATEAU DE BEAUFORT, RUINES ET ABORDS	08/04/1943
HAMEAU DE BELLEVILLE ET SES ABORDS	13/04/1943
ABBAYE DE TAMIE ET SES ABORDS	20/12/1962
COL DES ARAVIS ET CHAPELLE SAINTE-ANNE	05/07/1946
HAMEAU D'ANNUIT	08/04/1943
VILLAGE DE HAUTELUCE	16/04/1943
COL DU CORMET DE ROSELEND (PARTIE INSCRITE)	13/04/1943
ORATOIRE NOTRE-DAME-DES-APETRES	13/04/1943

Tableau synthétique extrait du DDRM

Nom commune	Avalanche	Inondations	Mvts de terrain	Séisme	Nb CATNAT	Industriel	risque minier	Gazoduc	Barrage
Albertville		x	x	z1b	1			G	234
Allondaz			x	z1b	0				
La Bathie		x	x	z1b	2				3
Beaufort	x	x	x	z1b	4		V		24
Césarches		x	x	z1b	2				24
Cevins		x	x	z1b	1				3
Cléry		x		z1b	1				
Cohennoz		x	x	z1b	2				
Crest Voland		x		z1b	2				
Esserts Blay		x	x	z1b	1				3
Flumet			x	z1b	0				
Frontenex		x	x	z1b	1	TGAZ		G	234
La Giettaz	x	x	x	z1b	1				
Gilly sur Isère		x	x	z1b	1			G	234
Grésy sur Isère		x	x	z1b	0			G	234
Grignon		x	x	z1b	2				234
Hauteluce	x	x	x	z1b	3		E		2
Marthod		x	x	z1b	1			G	234
Mercury		x	x	z1b	2				
Montailleur		x	x	z1b	2			G	234
Monthion		x	x	z1b	2				234
Notre Dame de Bellecombe		x		z1b	1				
Notre Dame des Millières		x	x	z1b	1				234
Pallud		x		z1b	2			G	234
Plancherine				z1b	0				
Queige	x	x	x	z1b	2				24
Rognaix		x	x	z1b	1				3
Saint Nicolas la Chapelle			x	z1b	1				
Saint Paul sur Isère		x	x	z1b	3		E		3
Saint Vital		x	x	z1b	2	TGAZ		G	234
Thénésol		x		z1b	2			G	234
Tournon		x		z1b	1			G	234
Tours en Savoie	x	x	x	z1b	2				234
Ugine		x	x	z1b	4	UGI CEZ PRAX		G	
Venthon		x		z1b	2				24
Verrens Arvey		x		z1b	2				234
Villard sur Doron	x	x	x	z1b	3				24

E expiré
 V concession valide
 TGAZ Total Gaz
 UGI Ugitech
 CEZ Cezus
 PRAX Praxair
 2 La Giotte
 3 Tignes
 4 Roselend

Les installations classées (source : site installationsclassees.ecologie.gouv.fr) soumises à autorisation

Albertville : Dubourgeat (A), EDF Atelier d'Albertville (A et D), Société albertvilloise de récupération (A), Opelec SA (A)

Frontenex : la charpente savoisienne (A), Mecad Savoie industrie (A et D), maître Bouvet (A), Total Gaz (AS), Savoie Pan (A)

Gilly sur Isère : GMECS groupement de matériaux enrobés (A, DC et D), GRA Gilly (A), VAL'AURA (A et D), SIMIGEDA (A)

La Bathie : AC THUSY (A et D), Alcan Arc (Arbine) (A, DC et D), Alcant Arc (ZI) (A), Axia SARL Ets Pouget (A et D), Kaliakoudas Georges (A et D), Todeschini (A)

Marthod : PROSERTEC (A)

Montailleur : GRA (A)

Rognaix : scieries réunies de Savoie SA (A et D)

Saint Paul sur Isère : Scieries du grand Arc (A et D),

Tournon : société albertvilloise de récupération (A), Savoie Pan (A)

Tours en Savoie : Tivoly SA (A, DC et D)

Ugine : Botta et fils (A), Cezus (A et D), Dumax Vorzet Pierre (A), Giguët Paul (A), Praxair (A), Timet Savoie (A et D), Ugitech (A, AS,D)

Les sites et sols pollués recensés

Albertville

-ancienne usine à gaz

-ancienne décharge Aluminium Pechiney

La Bathie

-AXIA (ex Pouget)

-Ancienne UIOM

-Usine PEM (actuellement ALCNA Arc)

Gilly sur Isère

-ancienne UIOM de Gilly sur Isère (SIMIGEDA)

Notre Dame des Millières

-Arnaud Godet : ancienne décharge sauvage au lieu dit le Rotey

Tournon

-Ancienne décharge Aluminium Pechiney

Ugine

-ancien dépôt pétrolier

-UGITECH

-CEZUS

Venthon

-Ancienne usine CEZUS

-Ancienne usine Aluminium Pechiney

Une ancienne décharge a été identifiée au droit de l'ancien terrain de football de La Bâthie. Ce site va faire l'objet d'une caractérisation et fera l'objet d'une fiche dans la base de donnée « BASOL »

Les anciens sites industriels :

- Grésy sur Isère : dépôt de ferrailles de M.Drauge
- Labathie :dépôt de ferrails de M.Fernad Lesueur
- Venthon : Aluminum Péchiney

La listes des établissements pyrotechniques

SOCIETE		COMMUNE	QUANTITE
SCREG	SUD EST		50Kg de classe 1 ou de classe 5,
CENTRE		73200 ALBERTVILLE	200 détonateurs électriques, 50Kg de classe 1 ou quantité équivalente y compris le poids du cordeau détonant, 1000
SEMAB		73270 ARECHES	détonateurs ordinaires n°8 300Kg de dynamites de division de risques 1-1 dont 50Kg en consignation pour la station des
MAIRIE DE BEAUFORT COMMUNE	DE	73270 BEAUFORT SUR DORON	Saisies 20Kg de classe 1, 500 détonateurs
COHENNOZ		73400 COHENNOZ	et 500 mètres de mèches 50Kg de classe 1 ou 100 de classe 3 et 1000 détonateurs représentant
JIGUET JP ET FILS		73590 FLUMET	2kg de matière fuminante 50kg de classe 1 ou une quantité
SARL BERTHOD		73200 GRIGNON	équivalente et 2000 détonateurs 50 kg d'explosifs, 2000 grammes de
REGIE DES SAISIES		73620 HAUTELUCE	matières fulminantes 50 kg de classe 1 ou 100 de classe
ENTREPRISE BIANCO ET CIE		73401 MARTHOD	5 et 2000 grammes de matières fuminantes
SOCIETE D ECONOMIE MIXTE DE NOTRE DAME DE BELLECOMBE		73590 NOTRE DAME BELLECOMBE	50 kg de classe 1 ou une quantité équivalente y compris le cordeau détonant et 10 000 détonateurs 50 kg de classe 1 ou de classe 5 et
MAIRIE DE QUEIGE		73720 QUEIGE	100 grammes de matière fulminante 2 x 50kg d'explosifs et 2000
MARTOIA		73401 UGINE CEDEX	détonateurs 500 kg de classe 1 ou 5, 1000
MARTOIA TP		73400 UGINE	détonateurs électriques et 1000 ml de cordeau détonant 50 kg de classe 1 ou 100 de classe
ENTREPRISE BASSO PIERRE ET FILS		73400 UGINE	5 et 2000 grammes de matières fuminantes

PPI Barrages

Communes concernées par un ou plusieurs barrages :

NOM COMMUNE	Bissorte	Giotte	Roselend	Tignes
ALBERTVILLE		x	x	x
ALLONDAZ				
LA BATHIE				x
BEAUFORT		x	x	
CESARCHES		x	x	
CEVINS				x
CLERY				
COHENNOZ				
CREST-VOLAND				
ESSERTS-BLAY				x
FLUMET				
FRONTENEX		x	x	x
LA GIETTAZ				
GILLY-SUR-ISERE		x	x	x
GRESY-SUR-ISERE	x	x	x	x
GRIGNON		x	x	x
HAUTELUCE		x		
MARTHOD		x	x	
MERCURY				
MONTAILLEUR		x	x	x
MONTHION		x	x	x
NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE				
NOTRE-DAME-DES-MILLIERES		x	x	x
PALLUD		x	x	x
PLANCHERINE				
QUEIGE		x	x	
ROGNAIX				x
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE				
SAINT-PAUL-SUR-ISERE				x
SAINT-VITAL		x	x	x
THENESOL		x	x	
TOURNON		x	x	x
TOURS-EN-SAVOIE		x	x	x
UGINE				
VENTHON		x	x	
VERRENS-ARVEY		x		
VILLARD-SUR-DORON		x	x	

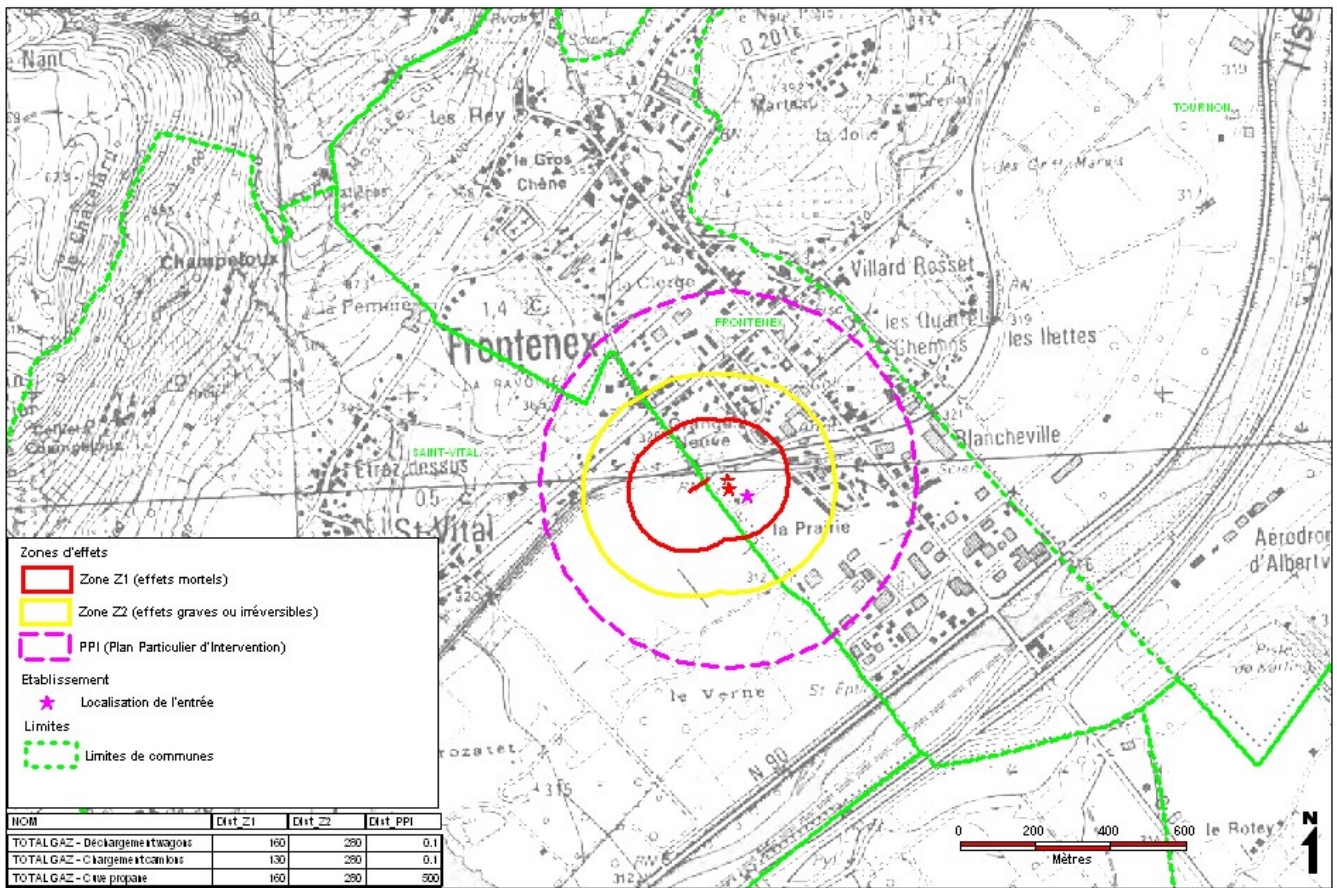
PPI Industriels



Établissement AS (Autorisation avec Servitudes)

TOTAL GAZ

Commune : FRONTENEX - SAINT VITAL



Mise à jour : Mai 2005

Sources : Risques : DRIRE - IGN - IGN250 - Reprise à la DDETS - SAU/Geo



Etablissement AS (Autorisation avec Servitudes)

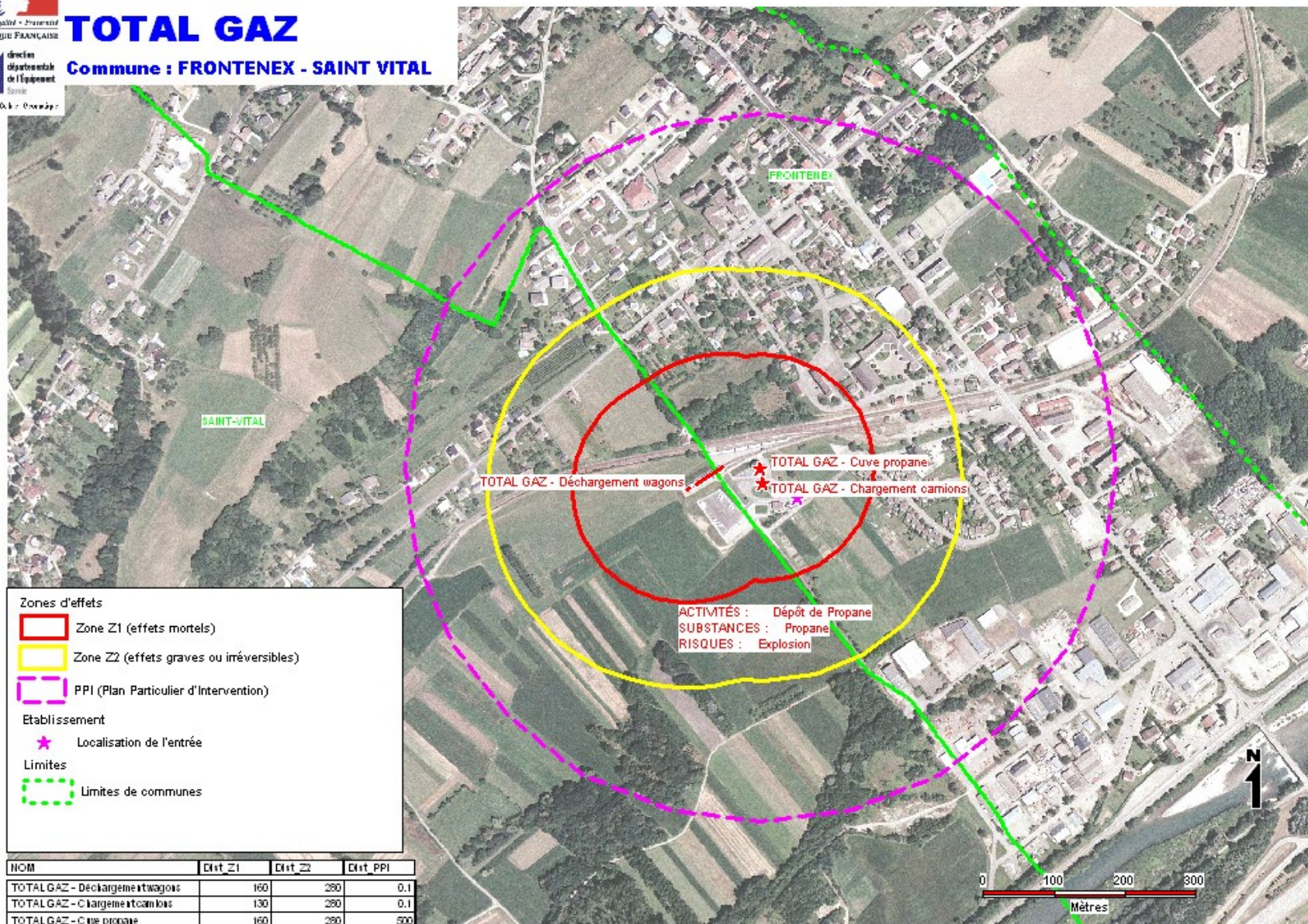
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TOTAL GAZ



Commune : FRONTENEX - SAINT VITAL

SAU EAF 043 - 05/2002



Zones d'effets

- Zone Z1 (effets mortels)
- Zone Z2 (effets graves ou irréversibles)
- PPI (Plan Particulier d'Intervention)

Etablissement

- ★ Localisation de l'entrée

Limites

- Limites de communes

NOM	Dist Z1	Dist Z2	Dist PPI
TOTAL GAZ - Déchargement wagons	160	290	0,1
TOTAL GAZ - Chargement camions	130	290	0,1
TOTAL GAZ - Cuve propane	160	290	300

Mise à jour : Mai 2005

Sources : Risques : DIRE • IGN • Ed Ortho-Photo • Ed Caris • Réalisé à la DDETS - SAUEGeo



Etablissement AS (Autorisation avec Servitudes)

UGITECH

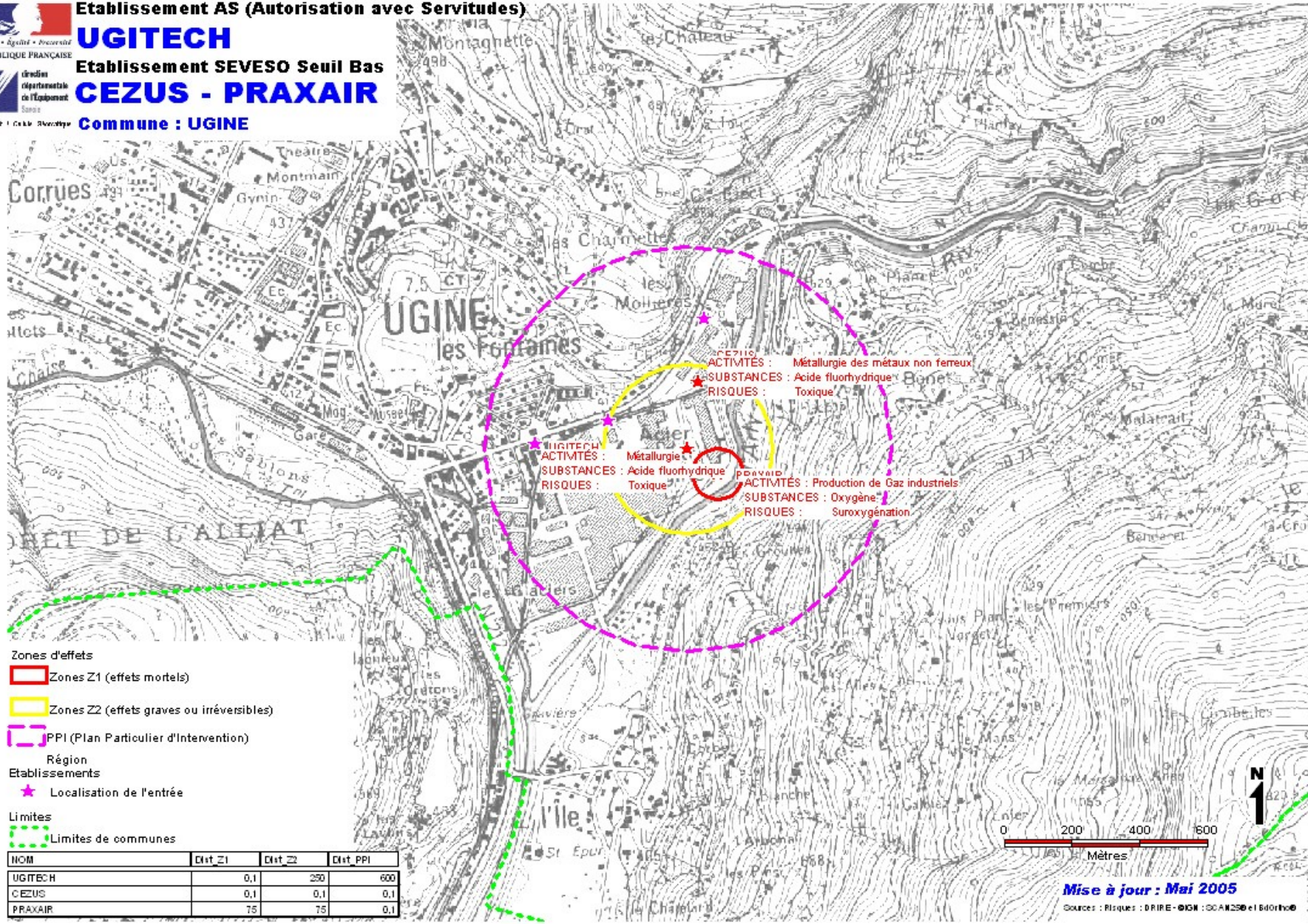
Etablissement SEVESO Seuil Bas

CEZUS - PRAXAIR

Commune : UGINE



Direction Départementale de l'Équipement

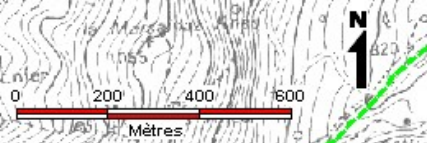


- Zones d'effets
- Zones Z1 (effets mortels)
 - Zones Z2 (effets graves ou irréversibles)
 - PPI (Plan Particulier d'Intervention)

- Région
- Etablissements
- ★ Localisation de l'entrée

- Limites
- Limites de communes

NOM	Dist_Z1	Dist_Z2	Dist_PPI
UGITECH	0,1	250	600
CEZUS	0,1	0,1	0,1
PRAXAIR	75	75	0,1



Mise à jour : Mai 2005

Sources : Risques : DRIRE-SDR ; IGN ; GDA250 et BDOrtho



Etablissement AS (Autorisation avec Servitudes)

UGITECH

Etablissement SEVESO Seuil Bas

CEZUS - PRAXAIR

Commune : UGINE



Direction Départementale de l'Équipement Savoie

